



CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 février 2025

Composition de l'assemblée :

BEKLEVIC– Bourgmestre Président
MATHY, ABAD GONZALEZ, ANCIA, ORRU, LAMBOT, FRIGO– Echevins,
VILAIN – Président du CPAS,
VANDENBOSCH, RAPTIS, PELLITTERI, GABRIELLI, GILARD, DEFRISE, BALLANT,
NICAISE, PEERSMAN, BURNOTTE, HOUMAIRY, PALMERI, ATCHOU, GILLES, DE
KEERSMAECKER, DE FRUYTIER, SCAVONE, MAES, DIMANCHE, VARSALONA,
MORJAU, CAPPAL, BOI, HERCOT, ZABBARA – Conseillers,
LANNOIS – Secrétaire

Séance publique :

1. COMMUNICATIONS

Communications

Il est communiqué au Conseil Communal les décisions de tutelle suivante :

- 1) Le Collège provincial du Hainaut a validé, par arrêté du 12.12.2024, l'élection, par les Conseillers communaux de Châtelet réunis en séance du 2 décembre 2024, des douze mandataires, qui représenteront la Commune au sein du Conseil de police de la zone de Châtelet-Aiseau-Presles-Farciennes ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés élus membres dudit Conseil de police, respectivement titulaires et suppléants.
- 2) Le délai imparti pour statuer sur le budget de la Ville de Châtelet pour l'exercice 2025 voté en séance du Conseil communal, en date du 16 décembre 2024 est prorogé jusqu'au 14 février 2025.

2. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5, L1122-16 et L1132-2 ;

Le projet de procès-verbal de la séance du 20 janvier 2025;

Motivation en fait

Celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal.

Décision

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : Le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 janvier 2025 est approuvé.

Article 2 : Celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur général.

Commentaires :

Mme ZABBARA demande pourquoi il y a des ajouts dans le procès-verbal de la séance et que certaines interventions ne sont pas reprises.

Pour ce qui est des interventions qui ne sont pas reprises, le Directeur général répond qu'il fait un résumé synthétique et non analytique des propos tenus en séance. À l'égard des "ajouts", il s'agit simplement des réponses fournies par les services administratifs aux questions d'actualités mises à disposition des membres du Collège communal. Ces réponses sont d'ailleurs précédées de l'indication du service qui en est l'auteur.

3. ADMINISTRATION GENERALE - COMITE DE CONCERTATION ENTRE LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE ET LE CONSEIL COMMUNAL - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - MODIFICATION - DECISION A PRENDRE

Motivation en droit

- La loi organique des centres publics de l'action sociale du 08/07/1976, et plus particulièrement les articles 26 §2 et 26 bis ;
- L'Arrêté royal du 21/01/1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'aide sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992 ;
- Le Règlement d'ordre intérieur de la concertation entre le Conseil de l'action sociale et le Conseil communal, tel qu'adopté par sa délibération du 28/01/2013, objet n°10 ;
- La délibération du Conseil communal du 20/01/2025, objet n°10, modifiant le Règlement d'ordre intérieur de la concertation entre le Conseil de l'action sociale et le Conseil communal ;

Motivation en fait

Le Règlement d'ordre intérieur de la concertation entre le Conseil de l'action sociale et le Conseil communal nécessite d'être modifié sur les points suivants :

- articles 6 et 10 : "Directeur général" en lieu et place de "Secrétaire CPAS/Communal"
- article 7 : les réunions se tiennent « au siège de l'administration communale, sauf décision contraire » en lieu et place de « au siège du CPAS, sauf décision contraire »
- article 9 : « La convocation se fait par écrit et par email/courriel » en lieu et place de « La convocation se fait par écrit et à domicile »

Il échet de procéder à ces modifications.

Décision

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, statuant en séance publique,
DECIDE :

A l'unanimité

Article 1er. De modifier le Règlement d'ordre intérieur de la concertation entre le Conseil de l'action sociale et le Conseil communal arrêté par sa délibération du 28/01/2013, objet n°10, et modifié par sa délibération du 20/01/2025, objet n°10, comme suit :

ARTICLE 6 :

Le **Directeur général** communal et le **Directeur général** du CPAS assurent le secrétariat de la concertation.

En cas d'absence de l'un et/ou l'autre, le Comité de concertation désigne, au sein de la délégation concernée (Ville et/ou CPAS), un **directeur général** faisant fonction.

Le procès-verbal est rédigé séance tenante en double exemplaire par le **Directeur général** du CPAS, sauf en cas d'empêchement, auquel cas, il est rédigé par le **Directeur général** communal. En cas d'absence des deux **Directeurs généraux**, la rédaction du procès-verbal incombe au remplaçant du **Directeur général** du CPAS.

Le procès-verbal est signé par les membres présents.

Le Bourgmestre et le Président du CPAS transmettent le procès-verbal de la réunion de concertation, pour information, au conseil intéressé lors de sa plus prochaine séance.

Chaque **Directeur général** conserve un exemplaire du procès-verbal.

ARTICLE 7 :

Les réunions du Comité de concertation se tiennent à huis clos.

Elles ont lieu au siège **de l'administration communale**, sauf décision contraire.

ARTICLE 9 :

La convocation se fait par écrit et **par email/courriel**, au moins cinq jours francs avant celui de la réunion. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

ARTICLE 10 :

La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque l'ordre du jour comporte tant des points présentés par l'autorité communale que des points présentés par les autorités du CPAS, les dossiers et documents sont respectivement préparés par le **Directeur général** communal et le **Directeur général** du CPAS.

Le cas échéant, le **Directeur général** du CPAS et le **Directeur général** communal se concertent en la matière.

Les documents préparatoires se rapportant aux points de l'ordre du jour sont remis en temps opportun au Président du CPAS ou, le cas échéant au Bourgmestre ou à l'Echevin que ce dernier désigne à cet effet, au cas où la convocation a été lancée par ces derniers.

Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du Comité de concertation au siège du CPAS en ce qui concerne les points de l'ordre du jour visés aux articles 11 et 13, et au siège de l'administration communale en ce qui concerne les points de l'ordre du jour visés aux articles 12 et 13, pendant le délai fixé à l'article 9, à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés légaux.

Article 2. Une mention marginale sera portée en regard de la délibération du Conseil communal du 28/01/2013, objet n°10, à laquelle la présente restera annexée.

Article 3. De communiquer le présent règlement d'ordre intérieur à chaque membre du Comité de concertation entre le Conseil de l'action sociale et le Conseil communal.

4. ADMINISTRATION GENERALE - INTERCOMMUNALE - SAMBR'AQUA - DESIGNATION DES CINQ DELEGUES DE LA VILLE DE CHATELET - PRISE D'ACTE
--

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-34 § 2, §2/1 et L1523-11 ;

Le Code électoral et plus particulièrement ses articles 167 et 168 ;

La circulaire du 10/10/2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Les statuts de l'Intercommunale Sambr'aqua ;

Le courriel de l'Intercommunale Sambr'aqua du 10 décembre 2024 sollicitant la désignation des 5 représentants de la Ville de Châtelet à l'Assemblée générale de l'Intercommunale.

Motivation en fait

L'installation du Conseil communal tel qu'issu des élections communales du 13/10/2024 a entraîné la fin des mandats :

- des différents délégués désignés par la Ville pour la représenter lors des assemblées organisées par les intercommunales, SCRL et ASBL auxquelles la Ville de Châtelet est affiliée,

- des administrateurs faisant partie du conseil communal et siégeant au sein des Conseils d'administration ou de gestion de certaines intercommunales auxquelles la Ville est associée.

La Ville de Châtelet s'est associée à la Ville de Farciennes pour créer une intercommunale dont le nom est Sambr'Aqua.

Le Conseil communal doit procéder à la désignation, parmi ses membres et proportionnellement à sa composition, de cinq délégués (dont trois au moins représentent la majorité du Conseil communal) au sein de cette Intercommunale afin de représenter la Ville lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires prévues pendant la législature en cours.

Une application de la clé d'Hondt rencontre le terme "proportionnellement" repris à l'article L1523-11 du CDLD.

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Les candidatures proposées par les groupes PS et MR+ ont été reçues par courriels du 16.01.2025 et du 28.01.2025.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Article 1er. PREND ACTE de la désignation en qualité de délégués de la Ville de Châtelet auprès de l'Intercommunale Sambr'Aqua de :

GROUPE	CANDIDAT
PS	Monsieur Alpaslan BEKLEVIC
PS	Monsieur Michel MATHY
PS	Madame Sabine ANCIA
PS	Madame Diane DE KEERSMAECKER
MR+	Madame Valérie BOI

Article 2. La présente délibération sera transmise, par voie électronique, aux délégués de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale Sambr'aqua.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

**5. ADMINISTRATION GENERALE - SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX (S.W.D.E.) -
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE DE CHÂTELET - CONSEIL
D'EXPLOITATION - PRISE D'ACTE**

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 §2, §2/1 ;

Le Code de l'eau et plus particulièrement son article D.372;

Les statuts de la société coopérative Société wallonne des eaux (SWDE) ;

Le courrier de la Société wallonne des eaux du 10.01.2025 sollicitant la désignation d'un représentant de la Ville au sein du Conseil d'exploitation de la SWDE.

Motivation en fait

La Ville de Châtelet est associée à la Société wallonne des eaux.

L'article 22 §2 des statuts de la SWDE prévoit que "*Sauf démission ou autre cause de fin anticipée, le mandat de membre d'un conseil d'exploitation prend fin lors du renouvellement intégral du conseil d'exploitation qui suit les élections communales*".

Par son courrier du 10.01.2025, la Société wallonne des eaux sollicite la désignation d'un représentant de la Ville de Châtelet au sein du Conseil d'exploitation de la succursale dont elle relève.

L'article D.372 du Code de l'eau précise que la Ville désigne son représentant au conseil d'exploitation **parmi les membres du Collège communal**.

Ce mandat s'exercera à titre gratuit.

Le Collège communal propose au Conseil communal de désigner Monsieur Samuel ORRU en qualité de représentant de la Ville de Châtelet au sein du Conseil d'exploitation de la Société wallonne des eaux (SWDE).

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Article 1er. PREND ACTE de la désignation de Monsieur Samuel ORRU en qualité de représentant de la Ville de Châtelet au sein du Conseil d'exploitation de la Société wallonne des eaux (SWDE).

Article 2. La présente délibération sera transmise à l'intercommunale SWDE ainsi qu'à l'intéressé.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

**6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE -
UVCW - PRÉSENTATION D'UN CANDIDAT DE LA VILLE DE CHÂTELET AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION - PRISE D'ACTE**

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 et §2/1;

La circulaire du 10/10/2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Les statuts de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl (UVCW) ;

Le courriel de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl du 24 octobre 2024 lançant un appel à candidatures pour le renouvellement du Conseil d'administration de l'UVCW ;

Motivation en fait

La Ville de Châtelet est associée à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Par son courriel du 24 octobre 2024, l'UVCW lance un appel à candidatures pour le renouvellement de son Conseil d'administration.

Les statuts de l'UVCW prévoient notamment que :

- "*Le Conseil d'administration se compose de 39 administrateurs/administratrices au plus ; ceux-ci/celles-ci, leur mandat étant renouvelable, sont nommé(e)s pour une période de six années*" (article 15 §1)

- "*Vingt-cinq membres au plus du Conseil d'administration sont nommé(e)s sur présentation des communes affiliées. Peuvent seuls faire l'objet d'une présentation par les communes affiliées, les bourgmestres, les échevin(e)s et les conseillers/conseillères communaux/communales*" (article 15 §2)

Par courriel du 27 janvier 2025, la Direction générale a informé les conseillers communaux de l'appel à candidature de l'UVCW.

Par courriel du 28 janvier 2025, Madame Dounia HOUMAIRY, conseillère communale, a communiqué sa volonté de poser sa candidature dans le cadre du renouvellement du Conseil d'administration de l'UVCW.

Par courriel du 05 février 2025, Madame Dounia HOUMAIRY, conseillère communale, nous informe du retrait de sa candidature à l'Union des Villes et Communes de Wallonie pour le renouvellement de son Conseil d'administration.

Par courriel du 05 février 2025, Monsieur Alpaslan BEKLEVIC, Bourgmestre, a communiqué sa volonté de poser sa candidature dans le cadre du renouvellement du Conseil d'administration de l'UVCW.

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Article 1er. PROPOSE la candidature de Monsieur Alpaslan BEKLEVIC, Bourgmestre, pour représenter la Ville de Châtelet au sein du Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW).

Article 2. La présente délibération sera transmise à Monsieur Alpaslan BEKLEVIC, ainsi qu'à l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW).

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE - UVCW - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ DE LA VILLE DE CHÂTELET - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 §2 et §2/2;

La circulaire du 10/10/2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Le courriel de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl du 24 octobre 2024 sollicitant la désignation d'un délégué afin de représenter la Ville lors des assemblées générales de l'UVCW;

Motivation en fait

L'installation du Conseil communal tel qu'issu des élections communales du 13/10/2024 a entraîné la fin des mandats :

- des différents délégués désignés par la Ville pour la représenter lors des assemblées organisées par les intercommunales, SCRL et ASBL auxquelles la Ville de Châtelet est affiliée,
- des administrateurs faisant partie du Conseil communal et siégeant au sein des Conseil d'administration ou de gestion de certaines intercommunales auxquelles la Ville est associée.

La Ville de Châtelet est associée à l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW).

Par son courriel du 24 octobre 2024, l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl sollicite la désignation d'un délégué afin de représenter la Ville lors des assemblées générales de l'UVCW.

Par courriel du 05.02.2025, la Direction générale invite les conseillers communaux à remettre leur candidature pour la désignation d'un délégué afin de représenter la Ville lors des assemblées générales de l'UVCW.

Par courriel du 05.02.2025, Monsieur Alpaslan BEKLEVIC a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 05.02.2025, Monsieur Sylvain NICAISE a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 06.02.2025, Madame Dounia HOUMAIRY a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 06.02.2025, Monsieur Henri BALLANT a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Plusieurs membres ayant déposé leur candidature, il y a lieu de procéder à la désignation du représentant de la Ville à l'Assemblée générale de l'UVCW conformément à l'article L1122-34 § 2/2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

M. BEKLEVIC demande un vote par bulletins secrets.

Décision

33 bulletins de vote ont été distribués,
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide, à bulletins secrets :

CANDIDATS	OUI	NON
Monsieur Alpaslan BEKLEVIC	21	5
Monsieur Sylvain NICAISE	6	16
Madame Dounia HOUMAIRY	1	21
Monsieur Henri BALLANT	4	21

Article 1er. De désigner Monsieur Alpaslan BEKLEVIC en qualité de délégué de la Ville de Châtelet afin de la représenter lors des assemblées générales auprès de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW).

Article 2. La présente délibération sera transmise à l'intéressé ainsi qu'à l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW).

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

Commentaires :

M. BEKLEVIC demande un vote par bulletins secrets.

8. Matières personnalisables - Halte-Garderie "Les P'tits Loups" - Nouveau contrat d'accueil crèche - Approbation

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et principalement les articles 41 et suivants.

Le Décret du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française.

L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s et plus particulièrement :

- son article 11 qui dispose que : "*Le pouvoir organisateur établit un contrat d'accueil selon le modèle élaboré par l'ONE. Le contrat d'accueil doit comprendre au minimum les dispositions suivantes :*

1. *la dénomination, le statut et les coordonnées du pouvoir organisateur, le type d'accueil organisé et les coordonnées du ou des milieu(x) d'accueil ;*
2. *l'identification des parents et de l'enfant ;*
3. *l'horaire de l'accueil de l'enfant ;*
4. *Les dates prévues d'entrée et de départ de l'enfant, cette dernière date est présumée être celle de la prochaine rentrée scolaire qui suit la date du troisième anniversaire de l'enfant ;*
5. *les modalités afférentes à la gestion des demandes d'accueil conformes aux articles 50 à 54 ;*
6. *les modalités afférentes au suivi médical préventif des enfants et à la surveillance de la santé communautaire ;*
7. *les modalités pratiques de l'accueil et de la période de familiarisation ;*
8. *le cas échéant, les dispositions relatives à l'avance forfaitaire ;*
9. *le montant, les modalités de calcul et de révision de la participation financière des parents ;*
10. *les modalités de révision et de résiliation du contrat, avec un délai de préavis de maximum 3 mois ;*
11. *les assurances contractées par le pouvoir organisateur visée à l'article 31 ;*
12. *les modalités pratiques de fonctionnement et d'organisation".*

- son article 45 qui dispose que : "*Le pouvoir organisateur dispose des contrats d'accueil et projets d'accueil signés par les parents et les tient à disposition de l'ONE. Toute modification du projet d'accueil ou du contrat d'accueil doit être approuvée par l'ONE préalablement à son application*".

La délibération du Collège Communal du 12 décembre 2019, objet n°110, acceptant la proposition de fermeture de la halte-garderie de la rue des Champs et les modalités définies pour le maintien de la garderie de la place Wilson (structure et personnel) hors organisation PCS.

La délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024, objet n°25, décidant d'approuver le contrat d'accueil crèche utilisé par la Halte Garderie "Les P'tits Loups", signé par les parents et dont la conformité à la réglementation en vigueur a été vérifiée par l'ONE en date du 10 septembre 2021;

La délibération du Collège Communal du 31 janvier 2025, objet n°49, prenant acte du rapport de la visite de Madame Louise Lecomte, Coordinatrice Accueil Hainaut pour l'ONE, qui précise notamment :

"[...]

La responsable du milieu d'accueil a reçu le 10/12/2024 le nouveau modèle de contrat d'accueil et le mode d'emploi. Madame x a actualisé son contrat et ce dernier est prêt à être utilisé

[...]".

Motivation en fait

L'article 45 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services

d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s prévoit que :

"Le pouvoir organisateur dispose des contrats d'accueil et projets d'accueil signés par les parents et les tient à disposition de l'ONE. Toute modification du projet d'accueil

ou du contrat d'accueil doit être approuvée par l'ONE préalablement à son application".

Dès lors, conformément à l'article 45 précité, il y a lieu d'approuver le nouveau contrat d'accueil crèche utilisé par la Halte Garderie "Les P'tits Loups" et signé par les parents au moment de l'inscription de leur enfant.

Ce contrat d'accueil a été établi selon le modèle élaboré par l'ONE et en conformité à la réglementation en vigueur et notamment l'article 11 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s qui prévoit les dispositions minimales que doit contenir le contrat d'accueil.

Décision

Le Conseil communal, statuant en séance publique,

Décide :

A l'unanimité

Article 1er. : D'approuver le nouveau contrat d'accueil crèche utilisé par la Halte Garderie "Les P'tits Loups", signé par les parents et dont la conformité à la réglementation en vigueur a été vérifiée par l'ONE en date du 24 décembre 2024, ledit contrat d'accueil étant rédigé comme suit :

"CONTRAT D'ACCUEIL CRECHE

Sans subside

Les p'tits loups – capacité autorisée : 9

Ce contrat d'accueil a été soumis à l'ONE qui en a vérifié la conformité à la réglementation en vigueur en date du 24/12/2024.

Il est signé par les parents (terme générique désignant la/les personne(s) qui confie(nt) l'enfant au milieu d'accueil et qui en a (ont) la responsabilité légale) au moment de l'inscription de l'enfant.

Une copie leur en est transmise.

Table des matières

A. Dispositions générales

- 1. Dénomination*
- 2. Respect des réglementations en vigueur*
- 3. Accessibilité gestion des demandes d'accueil*
- 4. Avance forfaitaire*
- 5. Participation financière des parents*
- 6. Modalités pratiques de l'accueil*
- 7. Le droit à l'image*
- 8. Réduction fiscale des frais de garde*
- 9. Assurances*
- 10. Collaboration crèche-parents-ONE*
- 11. Dispositions médicales*
- 12. Modalités de résiliation*
- 13. Avenant*
- 14. Litiges*

B. Dispositions particulières

- . Identification du lieu d'accueil*
- . Identification du (des) parent(s)/ou de la (des) personne(s) qui confie(nt) l'enfant*
- 2. Identification de la (des) personne(s) de plus de 16 ans (autre(s) que les parent(s) qui conduise(nt) l'enfant et vien(nen)t le rechercher*
- 3. Identification de l'enfant*

4. *Horaires d'accueil de l'enfant*
5. *Modalités de paiement*
6. *Engagement contractuel*

Annexe 1 – Gestion des demandes d'accueil

Annexe 2 – Autorisation (droit à l'image)

Annexe 3 – Communication aux parents

Annexe 4 – Certificat d'entrée

Annexe 5 – Tableau d'éviction

A. DISPOSITIONS GENERALES

A.1.1.1 DENOMINATION

Nom du Pouvoir Organisateur : Ville de Châtelet

Statut juridique : Public

Numéro d'entreprise (Banque Carrefour) :

Adresse du Pouvoir Organisateur : 55 rue Gendebien 6200 Châtelet

Représenté par : Messieurs Alpaslan BEKLEVIC, Bourgmestre et Christophe LANNOIS, Directeur général

Personne de contact/Téléphone : x

Fonction : Responsable assistante sociale

E-mail : x

Téléphone : 071/244.743

Personne de contact (si différente) :

E-mail :

Téléphone :

A.1.1.2 RESPECT DES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Conformément :

- *au Décret visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française du 21/02/2019,*
- *à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, tel qu'approuvé par le Gouvernement de la Communauté française en date du 2 mai 2019 et*
- *à l'Arrêté fixant le Code de qualité de l'accueil du 17/12/2003, les dispositions suivantes sont d'application :*

*La crèche a élaboré un projet d'accueil et un contrat d'accueil et s'engage à les mettre en œuvre. Ces documents sont consultables **sur My One** ou sur le lieu d'accueil et sont remis aux parents pour approbation et signature après acceptation de la demande.*

La mise en œuvre du projet d'accueil fait l'objet d'une évaluation régulière entre la crèche et l'ONE.

La crèche est également soumise à l'application de la législation relative à la sécurité alimentaire dans les milieux d'accueil collectifs de la petite enfance (AFSCA). Toutes dispositions particulières relatives à l'apport éventuel de denrées alimentaires dans le milieu d'accueil engagent aussi la responsabilité des parents (mode de préparation, traçabilité,...).

A.1.1.3 ACCESSIBILITE GESTION DES DEMANDES D'ACCUEIL

L'accès à la crèche ne peut, en aucun cas, être limité par des critères discriminatoires, tels que l'origine culturelle, la langue maternelle, le sexe,...

Pour la gestion des demandes d'accueil, se référer à l'ANNEXE 1 du présent contrat d'accueil.

La crèche prévoit de réserver au moins 10% de sa capacité totale, en vue de rencontrer les besoins d'accueil d'enfants résultant de situations particulières, notamment pour l'accueil d'enfant ayant un lien de parenté avec un autre enfant déjà inscrit.

Autres situations particulières :

- ***l'accueil d'un enfant dont les parents font face à des problèmes sociaux, psychologiques ou physiques importants,***
- ***l'accueil d'un enfant sur proposition d'un service SOS-enfants ou sur décision judiciaire.***

Modalités

particulières :

Par ailleurs,

La crèche :

☐ *n'accorde pas de priorité à l'inscription.*

X accorde une priorité à l'inscription pour :

X les besoins d'accueil spécifique d'enfants au-delà de la capacité réservée :

X accueil dans le respect des fratries,

X accueil d'enfants dans le cadre d'un processus d'adoption,

X accueil d'enfants en situation de handicap,

X accueil d'urgence dans le cadre de mesure de prévention ou de protection de l'enfant,

X accueil d'enfants dont les parents sont en situation de vulnérabilité socio-économique, notamment en raison des circonstances liées à l'employabilité des parents,

X autre besoin spécifique lié à la situation socio-économique de l'enfant moyennant accord préalable de l'ONE.

☐ *les besoins de parents confrontés à la fermeture imprévisible du milieu d'accueil où était accueilli leur enfant,*

☐ *les besoins de parents dont l'un au moins habite, travaille, suit une formation sur le territoire de la commune concernée, lorsque le pouvoir organisateur est un pouvoir local,*

☐ *les besoins de parents dont l'un au moins est membre du personnel d'un employeur qui fait partie du pouvoir organisateur,*

☐ *les besoins de parents dont l'un au moins est membre du personnel d'une entreprise implantée dans une zone d'activité économique où se situe le milieu d'accueil et qui fait partie du pouvoir organisateur,*

☐ *les besoins de parents dont l'un au moins est navetteur régulier lorsque le milieu d'accueil a été créé dans ou à proximité immédiate d'un site de mobilité et fait l'objet d'une convention de collaboration avec une entreprise de transport public,*

☐ *les besoins de parents qui s'engagent à participer activement à l'accueil d'enfants dans une crèche si le projet d'accueil prévoit expressément cette participation.*

En premier lieu, la crèche accepte les demandes répondant aux critères de l'accueil dit réservé et ensuite accepte les demandes prioritaires dans l'ordre chronologique. S'il reste des places disponibles, la crèche accepte les demandes non-prioritaires dans l'ordre chronologique.

Les seuls motifs de refus de demandes légalement admissibles sont les suivants :

- *absence de place d'accueil disponible,*

- incompatibilité de la demande avec le projet d'accueil et/ou le contrat d'accueil.

La crèche prévoit une fréquentation minimale obligatoire de : 2 jours par semaine.

A.1.1.4 AVANCE FORFAITAIRE

A la signature du présent contrat d'accueil, la crèche :

- ☐ demande aux parents le versement d'une avance forfaitaire destinée à assurer la réservation de la place et à garantir la bonne exécution de leurs obligations contractuelles et financières tout au long de l'accueil de leur enfant. Le montant correspondant à un mois d'accueil maximum calculé selon la fréquentation de l'enfant.
- ☒ ne demande pas d'avance forfaitaire.

Cette avance forfaitaire sera restituée aux parents si l'entrée de l'enfant n'a pu avoir lieu pour un motif relevant d'un cas de force majeure ou à la fin de l'accueil si toutes les obligations parentales ont été exécutées et ce, dans un délai ne dépassant pas un mois.

ANNULATION DE L'INSCRIPTION PAR LES PARENTS :

En cas de force majeure, la crèche restituera aux parents l'avance forfaitaire dans un délai ne dépassant pas le mois qui suit la décision des parents.

En l'absence de cas de force majeure :

- ☐ la crèche ne remboursera pas l'avance forfaitaire.
- ☐ la crèche remboursera totalement l'avance forfaitaire, s'il est avisé de l'annulation dans le délai de ____ mois précédant l'entrée prévue de l'enfant.
- ☐ la crèche restituera partiellement l'avance forfaitaire, à concurrence de ____ % du montant total versé, s'il est avisé de l'annulation dans le délai de ____ mois précédant l'entrée prévue de l'enfant.

A.1.1.5 PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

DISPOSITION GENERALE

La participation financière des parents est calculée sur base de :

- ☐ la PFP en fonction des revenus des parents, selon les barèmes de l'ONE.
- ☐ la PFP en fonction des revenus des parents, selon un autre barème à annexer.

X un forfait, selon le mode de calcul : **1,25€ la demi-journée et 2,50€ la journée entière.**

Le montant est fixé selon l'horaire de l'enfant (voir point 4 des Dispositions particulières du contrat d'accueil).

PENALITES ET CLAUSES INDEMNITAIRES

En cas de non-respect de l'horaire de l'enfant, un supplément de 0€ par heure entamée vous sera demandé.

En cas de retard de paiement, l'application de clauses indemnitaires est définie par la loi fédérale du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique.

Conformément à cette loi, un retard de paiement de la participation financière des parents peut entraîner le paiement d'indemnités et/ou d'intérêts selon les modalités suivantes :

Tout retard de paiement fera l'objet d'une mise en demeure de paiement dans un délai de 14 jour calendrier, prenant cours soit le 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de la mise en demeure par voie postale, soit le 1er jour calendrier qui suit l'envoi de la mise en demeure par voie électronique.

Le non-respect de la mise en demeure entraînera :

- ☐ aucune indemnité/aucun intérêt de retard
- ☐ une indemnité, calculée selon le montant restant dû, ne pouvant excéder :

**20€ pour toute somme restant due de 150€ maximum ;
30€ + 10% de la somme restant due pour toute somme restant due comprise entre 150,01€ et 500€ ;
65€ + 5% de la somme restant due pour toute somme restant due de plus de 500€. Cette indemnité est plafonnée à 2.000€.
X des intérêts de retard ne pouvant excéder le taux d'intérêt directeur en vigueur (taux d'intérêt directeur de la Banque centrale européenne – taux d'intérêt – opérations principales de refinancement) + 8 points de pourcentage, calculés sur la participation financière des parents restant à payer.**

Ces intérêts de retard courent à dater du jour calendrier qui suit le jour d'envoi de la mise en demeure.

MODALITES DE REVISION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Les frais d'accueil seront :

X fixes tout au long de la durée de l'accueil.

☐ révisés de manière annuelle selon :

☐ l'indice santé.

☐ ____ % d'augmentation maximum de la participation financière des parents par rapport au montant initial.

☐

autre :

A.1.1.6 MODALITES PRATIQUES DE L'ACCUEIL

Pour assurer un accueil de qualité, la crèche a prévu un ensemble de modalités pratiques. Certaines modalités peuvent être ajustées d'un commun accord dans l'intérêt de l'enfant.

LA PERIODE DE FAMILIARISATION

Il s'agit d'un moment qui permet la construction de nouveaux liens entre l'enfant et le professionnel, entre les parents et le professionnel, entre l'enfant et les autres enfants accueillis. Investir dans ces premiers moments de l'accueil est une condition essentielle pour le bien-être de chacun.

La crèche prévoit cette période de familiarisation dans les 15 jours (15 jours = période minimum obligatoire) qui précèdent l'entrée définitive de l'enfant, progressivement avec et sans parents, en vue de faciliter la transition entre le milieu de vie et le milieu d'accueil.

Cette période s'organise de la manière suivante :

- 5 moments en présence du/des parent(s) (le parent reste présent auprès de son enfant, lors d'un temps d'activité, de repas, de mise au lit... et le parent repart avec son enfant),
- 6 moments où l'enfant est accueilli progressivement en dehors de la présence des parents.

Ce nombre de présences peut être augmenté en fonction du besoin de l'enfant ou de son parent et être revu d'un commun accord.

Le montant de la période de familiarisation est convenu comme suit :

En présence des parents : le temps d'accueil n'est pas facturé.

En l'absence des parents :

X facturation au prorata du temps d'accueil de l'enfant.

☐ aucune facturation.

Au terme de cette période, le contrat d'accueil prend effet.

LES FOURNITURES

Liste de matériel fourni par :

le milieu d'accueil : eau, vaisselle, bavoirs, linge de lit, linge de toilette.
les parents : goûter (fruit ou yaourts aux fruits), repas de midi (plat à réchauffer ou tartines), langes et cotons de change, vêtements de rechange, carnet ONE (toutes dispositions particulières relatives à l'apport éventuel de denrées alimentaires dans le milieu d'accueil engageant aussi la responsabilité des parents – modes de préparation, traçabilité des ingrédients,...).

Liste de matériel prohibé :

Sirap, jus de fruits, biscuits, chocolat, boissons pétillantes, bijoux et cordelettes.

PERIODE D'OUVERTURE

Heures et jours d'ouverture : du lundi au vendredi de 08h30 à 16h30.

Les périodes annuelles de fermeture sont confirmées par la crèche dans le courant du mois de janvier de chaque année et sont affichées dans le milieu d'accueil.

Les fermetures pour formation continue sont communiquées dans les meilleurs délais.

Les parents s'engagent à communiquer au milieu d'accueil leur(s) période(s) de congés annuels, avec absence de l'enfant, dans un délai ne dépassant pas 2 semaines.

MODALITES PARTICULIERES

Si le début de l'accueil devait être reporté du chef des parents, en dehors d'un cas de force majeure, la participation financière des parents sera :

☐ *due à partir de la date de prise d'effet du dit contrat.*

☒ *due à partir de la date d'entrée effective de l'enfant.*

Toute journée ou demi-journée prévue dans le présent contrat pourra être acceptée à titre exceptionnel, moyennant le respect de la capacité d'accueil du milieu d'accueil.

X l'accueil durant cette journée donnera lieu au versement d'un montant de 2,50€.

X l'accueil durant cette demi-journée donnera lieu au versement d'un montant de 1,25€.

En cas d'absence de l'enfant pour raison médicale, les frais d'accueil :

☐ *seront dus conformément aux dispositions générales.*

☒ *seront déduits du montant versé.*

☐ *seront déduits à concurrence de ____.*

En cas d'absence de l'enfant pour congé annuel des parents, les frais d'accueil :

☐ *seront dus conformément aux dispositions générales.*

☒ *seront déduits du montant versé.*

☐ *seront déduits à concurrence de ____.*

En cas de fermeture annuelle (sauf si cette période est prise en compte pour l'étalement du calcul de la participation forfaitaire) ou si la crèche n'est pas en mesure d'assurer son activité en cas de force majeure (maladie du personnel d'encadrement, dégâts au niveau de l'infrastructure,...), le montant de la participation financière des parents sera diminué du nombre de jours concernés, à l'exception des jours de fermeture pour formation continue.

Autre :

7. LE DROIT A L'IMAGE

(voir annexe 2 – Autorisation parentale pour la prise et/ou la diffusion de photographies et/ou la réalisation et diffusion de vidéos).

Les parents complètent le formulaire relatif à l'autorisation pour l'usage et la diffusion d'images des enfants accueillis (ex. : site internet, réseaux sociaux,...).

8. REDUCTION FISCALE DES FRAIS DE GARDE

Conformément au Code des impôts sur les revenus, les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour leurs enfants de moins de 12 ans (le contenu de cette disposition est modifiable selon la législation en vigueur).

A cette fin, la crèche remet aux parents l'attestation fiscale et transmet les données reprises dans cette attestation au SPF Finances de manière digitale.

Les numéros d'identification au Registre national de l'enfant ainsi que de son (ses) parent(s) l'ayant fiscalement à charge doivent être communiqués à la crèche afin de lui permettre l'émission des attestations fiscales et l'encodage des données sur l'application dédiée à cet effet (Belcotax-on-web).

Ces informations doivent être complétées en points 1.2. et 3. des Dispositions particulières du contrat d'accueil. Service : point 4.

9. ASSURANCES

La crèche a contracté les assurances requises, en matière de fonctionnement et d'infrastructure (assurance responsabilité civile professionnelle et assurance dommages corporels).

10. COLLABORATIONS CRECHE – PARENTS – ONE (Annexe 3 Communication aux parents)

PARENTS ↔ CRECHE

Les parents sont reconnus comme partenaires.

La crèche considère les parents individuellement et collectivement comme des partenaires actifs de l'accueil de leur enfant dans une logique de soutien à la parentalité.

Dans l'intérêt de l'enfant et afin de garantir la complémentarité des différents lieux de vie de l'enfant, la communication est essentielle.

ONE ↔ CRECHE

La crèche est soumise à la surveillance de l'ONE. Les Coordinateurs accueil (m/f) sont chargés de procéder à l'accompagnement, au contrôle et à l'évaluation des conditions d'accueil, portant notamment sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants et des professionnels.

L'ONE se tient à disposition de la crèche pour toutes les questions relatives aux conditions d'accueil.

ONE ↔ PARENTS

Dans l'exercice de sa mission, l'ONE considère les parents comme des partenaires et reste à leur écoute.

11. DISPOSITIONS MEDICALES

SURVEILLANCE DE LA SANTE DES ENFANTS EN MILIEU D'ACCUEIL

Conformément à la législation, la crèche assure la surveillance médicale préventive des enfants accueillis et veille à la santé de la collectivité. A cette fin, elle établit un lien fonctionnel avec le Référent santé de l'ONE.

SUIVI MEDICAL PREVENTIF INDIVIDUEL DE L'ENFANT

En l'absence de médecin de la crèche, ce suivi sera assuré par le médecin de la Consultation pour enfants de l'ONE ou le médecin traitant de l'enfant. Il comprend les vaccinations, les dépistages, le suivi du développement et de la croissance, les différents conseils et informations en matière de santé et d'alimentation.

En cas de maladie de l'enfant nécessitant une prise de charge médicale (diagnostic, traitement, suivi), les parents consulteront le médecin traitant de l'enfant. En cas d'inquiétudes relatives à la santé ou au développement

de l'enfant, la crèche invitera les parents à consulter le médecin traitant de l'enfant.

Les parents doivent fournir un certificat d'entrée (voir annexe 4 certificat d'entrée) dès la période de familiarisation. Ce certificat atteste que l'état de santé de l'enfant ainsi que son état vaccinal, au vu de l'obligation vaccinale en milieu d'accueil, lui permettent de fréquenter une collectivité d'enfants et spécifie les vaccinations déjà réalisées.

Dans le cadre de la surveillance médicale préventive, le carnet de santé de l'enfant est l'outil de liaison entre les parents, les différents professionnels médicaux et paramédicaux. A ce titre, les parents veillent, d'une part, à ce que toute consultation médicale y soit soigneusement mentionnée, et d'autre part, à ce que ce carnet accompagne toujours l'enfant.

SURVEILLANCE DE LA SANTE EN COLLECTIVITE

Au-delà de la santé de chaque enfant, le milieu d'accueil veille à la santé de la collectivité.

Le Référent santé de l'ONE est à disposition de la/du directrice/teur du milieu d'accueil en tant que personne ressource de l'ONE pour toutes les questions de santé qui se posent dans la collectivité. Il accompagne le/la directrice/teur du milieu d'accueil dans la surveillance et la promotion de la santé en collectivité. Il fait appel au Conseiller médical pédiatre ONE de la subrégion lorsque la situation le nécessite.

Toute mesure utile pour protéger la collectivité peut être prise par le Référent santé de l'ONE et le Conseiller médical pédiatre de l'ONE. Les parents seront invités, le cas échéant, à consulter rapidement leur médecin traitant pour d'éventuels examens complémentaires et/ou traitement.

VACCINATION

Conformément à la législation en vigueur, les enfants qui fréquentent un milieu d'accueil doivent être vaccinés, dans le respect du schéma élaboré par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ces vaccins sont indispensables tant pour la protection de l'enfant que pour la protection de la collectivité dans laquelle il est accueilli.

Les vaccins obligatoires en milieu d'accueil sont ceux contre les maladies suivantes : poliomyélite, diphtérie, coqueluche, Haemophilus influenzae de type B, rougeole, rubéole et oreillons.

Le non-respect du calendrier vaccinal sans motif médical valable entraîne l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant après avis du Conseiller médical pédiatrique de l'ONE.

L'enfant pourra être exclu du milieu d'accueil en cas de non-respect de cette obligation.

D'autres vaccinations sont fortement recommandées contre les maladies suivantes : méningocoque ACWY, hépatite B, pneumocoque et rotavirus.

La crèche contrôlera régulièrement l'état vaccinal de l'enfant, notamment à l'entrée (via le certificat d'entrée) et en cours d'accueil (via le carnet de santé).

ACTIVITES DE LA CONSULTATION ONE

La crèche informera les parents des séances de dépistage visuel et autres activités organisées au sein de la Consultation pour enfants de l'ONE la plus proche.

Coordonnées de la Consultation pour enfants la plus proche : 4, rue Jules Destrée 6200 Châtelet 071/38.90.41.

DEPISTAGE VISUEL

Des séances de dépistage visuel peuvent être organisées au sein de la crèche. Vous serez informés au préalable de la date de ces séances.

MALADIES

REGLES D'EVICITION DES ENFANTS MALADES DANS LES COLLECTIVITES

La décision d'éviction du milieu d'accueil se base sur l'état clinique de l'enfant et le risque infectieux pour la collectivité (enfants et professionnels du milieu d'accueil).

Aucun traitement ne sera administré à l'enfant sans prescription écrite du médecin, à l'exception du paracétamol en cas de fièvre.

L'enfant ne peut pas fréquenter le milieu d'accueil s'il présente des symptômes d'éviction ou une maladie répertoriée dans le tableau des maladies à éviction (voir annexe 5).

D'une part, certains symptômes sont des critères d'éviction car ils témoignent d'un risque pour l'enfant malade et/ou pour la collectivité. Ces symptômes dits « d'éviction » justifient que l'enfant quitte le milieu d'accueil dans les meilleurs délais et reste à la maison au moins durant la phase aiguë de la maladie ou selon la durée nécessaire évaluée par le médecin afin de garantir la santé et bien-être de l'enfant et des autres enfants de la collectivité.

Il s'agit des symptômes suivants (cette liste est non exhaustive) :

- v. **Symptômes d'altération de l'état général : l'enfant présente une modification du comportement (il joue moins, est irritable), une asthénie (il semble fatigué ou abattu), une diminution de l'appétit (il mange moins ou refuse de s'alimenter).**
- vi. **Fièvre dans les conditions suivantes :**
- vii. **Fièvre chez un enfant de moins de 3 mois (quel que soit son état général, cet enfant doit être rapidement orienté vers un pédiatre ou un service hospitalier).**
- viii. **Fièvre (avec ou sans altération de l'état général) qui persiste malgré administration de paracétamol.**
- ix. **Fièvre avec symptômes associés tels que vomissements, selles liquides, éruption cutanée sans cause apparente, difficulté respiratoire.**
- x. **Diarrhée (dès la 3ème selle liquide sur la même journée d'accueil).**
- xi. **Vomissements répétés ou vomissement associé à d'autres symptômes (selles liquides, maux de tête...).**
- xii. **Difficulté respiratoire.**

Pour tout autre symptôme mal toléré par l'enfant et inquiétant, le milieu d'accueil évaluera la situation avec le(s) parent(s).

Dès qu'il objective de la fièvre chez un enfant, même en l'absence de signes associés ou d'une altération de l'état général, le professionnel du milieu d'accueil doit en informer les parents car l'état de l'enfant peut rapidement évoluer. Cela permettra au(x) parent(s) de décider, de manière éclairée, sur base des informations échangées avec le milieu d'accueil, s'ils doivent venir chercher leur enfant.

En dehors des symptômes d'éviction précités, le milieu d'accueil peut être amené à refuser l'accueil d'un enfant malade dans des circonstances exceptionnelles liées à une incapacité organisationnelle ou technique du milieu d'accueil à garantir le bien-être et la sécurité de l'enfant malade et des autres enfants.

D'autre part, l'enfant ne peut pas fréquenter le milieu d'accueil s'il présente une maladie répertoriée dans le tableau des maladies à éviction.

Outre l'éviction de l'enfant malade, les personnes en contact avec ce dernier peuvent être concernées par des mesures médicales préventives telles que, par exemple, la prise d'un traitement préventif (vaccination post exposition préventive, traitement antibiotique préventif,...) afin de limiter la

transmission de ces maladies dans la collectivité. De la même manière, ces mesures peuvent s'appliquer à votre enfant.

CERTIFICAT MEDICAL ET CONDITIONS DE RETOUR EN COLLECTIVITE

Un certificat médical est exigé pour le retour en collectivité uniquement dans le cadre de toute maladie à éviction (cf. tableau des maladies à éviction). Pour certaines d'entre elles, le certificat doit attester de la prise d'un traitement qui conditionne le retour en milieu d'accueil (cf. tableau des maladies à éviction).

Dans les autres cas, un certificat médical n'est pas nécessaire au retour d'une absence pour maladie. L'enfant pourra réintégrer le milieu d'accueil s'il ne présente plus de fièvre (en l'absence d'un traitement antipyrétique) ni autres symptômes de phase aiguë de maladie (symptômes d'éviction) et que son état général le permet.

Certains symptômes résiduels faisant suite à une infection aiguë n'empêchent pas le retour en collectivité, mais il convient de rester attentif à leur évolution (à titre d'exemple : écoulement/encombrement nasal, toux post-infectieuse, altération du transit suite à une gastro-entérite aiguë, éruption cutanée pour laquelle un diagnostic a été posé par un médecin qui a autorisé le retour en collectivité).

Dans les cas où un enfant doit poursuivre un traitement qui doit être administré dans le milieu d'accueil, les informations relatives au traitement (médicament, dose, fréquence journalière et durée du traitement/date de fin) doivent être communiquées au milieu d'accueil via une prescription du médecin ou une note dans le carnet de santé de l'enfant, datée et signée par le médecin.

ACCUEIL DES ENFANTS AYANT DES BESOINS SPECIFIQUES

Selon la réglementation en vigueur, l'accueil d'enfants ayant des besoins spécifiques est assuré dans le respect des modalités fixées par l'ONE visant à une inclusion au sein du milieu d'accueil, conforme au Code de qualité de l'accueil.

URGENCES

Selon l'importance des symptômes présentés par l'enfant et le degré d'urgence, la crèche appellera soit : les parents, le médecin traitant de l'enfant, les services d'urgences (112).

En cas de risque nucléaire et de demande expresse des autorités compétentes, la crèche pourra administrer de l'iode stable à chaque enfant sauf indication contraire attestée par un certificat médical.

*En cas de contact avec un enfant atteint de méningite à méningocoque ou à Haemophilus et sur demande de la cellule de surveillance des maladies infectieuses de l'AVIQ ou de la COCOM, il pourra être administré un antibiotique préventif à l'enfant. **De même, si votre enfant a été exposé/en contact avec un cas de rougeole dans le milieu d'accueil, il pourra être nécessaire de lui administrer une dose de vaccin RRO.***

12. MODALITES DE RESILIATION

Sauf faute grave ou cas de force majeure justifiant la fin de l'accueil de l'enfant, tant la crèche que les parents peuvent mettre fin à l'accueil de l'enfant, moyennant le respect d'un préavis de 1 mois, prenant cours le 1er jour du mois qui suit l'envoi de la résiliation par écrit :

X courrier simple

☐ courrier recommandé

X mail

☐ sms

☐ autre : _____

*Si la résiliation est à l'initiative du parent, le préavis sera soit presté, soit payé.
Si la résiliation est à l'initiative de la crèche, celle-ci doit permettre la poursuite de l'accueil de l'enfant durant la durée du préavis, le parent pouvant y renoncer.
Toute décision visant à mettre un terme anticipativement à l'accueil de l'enfant ne peut se justifier que pour des motifs pertinents et objectivables, tels que notamment le non-respect des obligations contractuelles ou financières.
L'avance forfaitaire sera remboursée aux parents dans le mois suivant la fin de l'accueil, pour autant que toutes les obligations contractuelles aient été remplies.*

13. AVENANT

*Les modalités du contrat peuvent être revues de commun accord entre les parties, notamment si les conditions de l'accueil sont modifiées.
Cette modification fera l'objet d'un avenant au contrat signé par les parties.*

14. LITIGES

En cas de rupture du contrat donnant lieu à un litige, les parties veilleront à privilégier la voie amiable. L'ONE reste l'organe compétent pour les matières qui lui incombent. Si la voie judiciaire était néanmoins envisagée, les démarches sont à introduire auprès des cours et tribunaux compétents.

B. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le contrat d'accueil est établi entre :

B.1.1.1 IDENTIFICATION DU LIEU D'ACCUEIL

Nom du lieu d'accueil : Les p'tits loups

Adresse du lieu d'accueil : 116B place Wilson à 6200 Châtelet.

Représenté par : Messieurs Alpaslan BEKLEVIC, Bourgmestre et Christophe LANNOIS, Directeur général

Personne de contact/Téléphone : x

Fonction : responsable assistante sociale

E-mail : x

Personne de contact (si différente) :

E-mail :

Téléphone :

Et

B.1.1.2 IDENTIFICATION DU (DES) PARENTS/ DE LA (DES) PERSONNE(S) QUI CONFIE(NT) L'ENFANT

Nom : _____ Nom :

Adresse : _____ Adresse :

Numéro d'identification au Registre National : _____ Numéro d'identification au Registre National :

Téléphone en cas d'urgence : _____ Téléphone en cas d'urgence :

E-mail : _____ E-mail :

2. IDENTIFICATION DE LA (DES) PERSONNE(S) DE PLUS DE 16 ANS (AUTRE(S) QUE LES PARENTS) QUI CONDUISE(NT) L'ENFANT ET

VIEN(NEN)T LE RECHERCHER (une autorisation préalable et écrite des parents ou des personnes qui confient l'enfant devra être remise au milieu d'accueil dans le cas où une tierce personne se présenterait pour déposer ou reprendre l'enfant).

Nom : _____ Nom : _____

Téléphone : _____ Téléphone : _____

3. IDENTIFICATION DE L'ENFANT

Nom : _____

Prénom : _____

Date de naissance : _____

Numéro d'identification au Registre National : _____

Résidence habituelle : _____

4. HORAIRES D'ACCUEIL DE L'ENFANT

La crèche accueille l'enfant à raison de ____ jours et/ou ____ demi-jours par semaine, de ____ jours et/ou ____ demi-jours par mois.

Ce contrat est conclu pour la période du _____ au _____ (Date présumée d'entrée de l'enfant – Date présumée de sortie de l'enfant : celle de la prochaine rentrée scolaire qui suit la date du troisième anniversaire de l'enfant. Cette date est révisable d'un commun accord, moyennant la signature d'un avenant au présent contrat).

Selon l'horaire suivant :

	Matinée	Après-midi
Lundi	De ____ h ____ min à ____ h ____ min	De ____ h ____ min à ____ h ____ min
Mardi	De ____ h ____ min à ____ h ____ min	De ____ h ____ min à ____ h ____ min
Mercredi	De ____ h ____ min à ____ h ____ min	De ____ h ____ min à ____ h ____ min
Jeudi	De ____ h ____ min à ____ h ____ min	De ____ h ____ min à ____ h ____ min
Vendredi	De ____ h ____ min à ____ h ____ min	De ____ h ____ min à ____ h ____ min

En cas d'horaires variables, le parent complètera la fiche de présences fournie par le milieu d'accueil.

5. MODALITES DE PAIEMENT

AVANCE FORFAITAIRE

L'avance forfaitaire s'élève à : 0 €.

Celle-ci est versée :

☐ sur le compte bancaire BE _____ dans les ____ jours suivant la signature du contrat d'accueil avec pour communication _____

☐ en liquide, avec délivrance d'un reçu.

PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

Selon l'horaire défini au point 4 du présent contrat, le montant fixé pour l'accueil s'élève à : 1,25€ la demi-journée et 2,50€ la journée.

Le montant est à verser :

☐ sur le compte bancaire BE _____ pour le ____ au plus tard, avec pour communication _____

X en liquide, avec délivrance d'un reçu.

6. ENGAGEMENT CONTRACTUEL

Les parents déclarent avoir eu connaissance du projet d'accueil, s'engagent à le respecter et y adhèrent.

Pour accord,

Fait en double exemplaire le _____, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien,

Nom _____ et _____ signature _____ du _____ (des) _____ parent(s) :

Nom et signature du représentant de la crèche :

Le milieu d'accueil respecte la vie privée. Les données à caractère personnel dans le présent document sont indispensables à la bonne gestion de l'accueil de votre enfant et sont traitées conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Concrètement, cela signifie notamment que : les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que dans les buts susmentionnés ; les données à caractère personnel ne seront pas communiquées à des tiers ; vous avez le droit de consulter vos données personnelles et vous pouvez vérifier leur exactitude et faire corriger les éventuelles erreurs les concernant. "

Article 2. : De transmettre la présente décision au service de la Comptabilité pour toutes suites utiles.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

9. AIDE SOCIALE - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - BUDGETS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2025 - DECISION A PRENDRE.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30;
- La loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale, et plus particulièrement son Chapitre IX, section 2bis, intitulée "De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale", telle qu'introduite par les articles 16 et suivants du Décret du 23.01.2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08.07.1976 précitée, entrée en vigueur le 01.03.2014, et plus particulièrement, son article 112 bis ;

Motivation en fait

Un avis du Directeur financier a été demandé en date du 06/02/2025.

Celui-ci a remis un avis positif le jour même.

La décision du Conseil de l'Action Sociale du 27/12/2024, reçue par la Ville de Châtelet dans le cadre de la tutelle spéciale sur les centres publics d'action sociale, étant:

4ième objet: C.P.A.S. - Gestion financière - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2025 - Budget définitif - Arrêt - Approbation - Délibération à prendre, aux montants repris ci-dessous:

Service ordinaire

Dépenses	46.259.758,33
Recettes	46.372.833,31
Intervention communale	9.300.916,51
Résultat présumé	113.074,98

Service extraordinaire

Dépenses	161.000,00
Recettes	164.274,29
Résultat présumé	3.274,29

Décision

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
DECIDE :

Par 20 OUI et 13 ABSTENTIONS,

Article 1er. D'approuver la décision du Conseil de l'Action sociale du 27/12/2024 :
4ième objet: C.P.A.S. - Gestion financière - Services ordinaire et extraordinaire -
Exercice 2025 - Budget définitif - Arrêt - Approbation - Délibération à prendre

Article 2. Copie de la présente délibération sera transmise au Conseil de l'Action sociale.

Voies de recours

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

Commentaires :

M. PALMERI constate que le service des repas à domicile est déficitaire, il trouve dommage que, quand c'est le privé qui s'occupe de cette mission, ce soit rentable et pas lorsqu'il s'agit du secteur public.

Il se demande pourquoi l'on n'utilise pas la cuisine centrale de Charleroi Métropole pour préparer les repas à domicile.

M. VILAIN répond qu'il doit se rendre sur place pour visiter ladite cuisine centrale et il fera, ensuite, rapport au Conseil.

M. le Directeur général du CPAS répond que les coûts salariaux ont fortement impacté le coût des repas à domicile.

M. MATHY explique que l'on a opté pour des produits locaux et frais, ce qui augmente les coûts.

M. BURNOTTE regrette la fermeture de la buanderie sociale. Il déplore que la cotisation de responsabilisation en matière de pensions du personnel statutaire impacte lourdement les finances du CPAS, cela pourrait aller jusqu'à 4 millions d'euros. De plus, la suppression de l'augmentation du Fonds des communes risque d'aggraver les finances du CPAS.

M. BURNOTTE s'adresse ensuite aux représentants des Engagés et du MR car, pour faire des économies, il va falloir puiser dans les primes versées aux bénéficiaires ou supprimer des postes d'assistants sociaux ou d'infirmières.

Il termine en demandant, s'ils étaient à la place du PS, ce qu'ils feraient.

M. MATHY répond que le CPAS de Châtelet a un lourd passif au niveau de la cotisation de responsabilisation conséquemment à l'ancien hôpital de Châtelet. Le CPAS n'est pas le plus habilité pour remettre à l'emploi les nombreuses personnes qui vont voir leurs allocations de chômage supprimées.

Mme GABRIELLI souligne que le Conseil dévie des matières locales vers d'autres problématiques d'autres niveaux de pouvoir.

Elle considère que son parti a dû prendre des mesures à cause de l'insouciance des autres partis précédents.

Elle souligne que cela n'est pas constructif et qu'il y a d'autres mesures positives prises qui ne sont pas mises en évidence.

M. HERCOT souligne qu'il est conseiller communal de la Ville de Châtelet et pas à un autre niveau de pouvoir.

10. DESINFECTION - NETTOYAGE - RESIDUS MENAGERS - Dossier de renouvellement de la Démarche Zéro Déchet pour l'année 2025 - GRILLE DE DECISION 2025 - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Le mail de l'intercommunale TIBI daté du 5 septembre 2024 nous rappelant que la notification pour adhérer à la démarche Zéro Déchet pour l'année 2025 doit parvenir au SPW pour le 30 octobre 2024;

Le courrier du 5 septembre 2024 du Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement pour se lancer dans une démarche Zéro Déchet pour l'année 2025;

La délibération du Collège communal du 11 octobre 2024, objet n°67, décidant notamment de poursuivre une démarche Zéro Déchet pour l'année 2025;

La délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024, objet n°32, décidant notamment de poursuivre une démarche Zéro Déchet pour l'année 2025 et donc de s'engager à :

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la Commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;

- Mettre en place un groupe de travail interne de type Ecoteam au sein de la Commune ;
- Établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- Diffuser, sur le territoire de la Commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la Commune ;
- Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets.

Ce qui précède représente une charge de travail estimée à un cinquième temps.

L'adhésion comprend les étapes suivantes :

- l'envoi à l'administration de la "notification démarche Zéro Déchet" **pour le 30 octobre 2024 ; ce qui a été fait en date du 14 octobre 2024,**
- l'envoi à l'administration de la délibération du Conseil communal concernant l'adoption de la démarche Zéro Déchet 2025 **pour le 31 décembre 2024, ce qui a été fait en date du 20 décembre 2024,**
- l'envoi à l'administration de la **grille de décision** complétée **pour le 31 mars 2025 (Objet du présent Conseil communal),**
- la mise en œuvre des actions de bonne gouvernance pour lesquelles la commune s'est engagée et des mesures sélectionnées dans la grille de décision,
- l'introduction de la demande de subside accompagnée de ses justificatifs auprès du Guichet des Pouvoirs Locaux **pour le 30 septembre 2026.**

Motivation en fait

L'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 30/01/2025 et ce dernier a remis un avis favorable le 17.02.2025, libellé comme suit :

"Avis positif sur la proposition de grille de décision zéro déchets 2025.

Pour autant qu'il me semble, il s'agit de mesures déjà mises en œuvre en 2024.

L'impact budgétaire a bien été pris en considération au budget 2025."

Le Collège communal a été sollicité dans un courrier envoyé le 5 septembre 2024 par le Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement pour se lancer dans une démarche Zéro Déchet pour l'année 2025.

En date du 11 octobre 2024, dans son objet n°67, le Collège communal décide d'inscrire la Commune de Châtelet dans une démarche Zéro Déchet pour l'année 2025.

Suite à quoi, la notification de démarche d'adhésion Zéro Déchet 2025 a été transmise au SPW le 14 octobre 2024. Le SPW a accusé bonne réception de cette inscription dans un courriel en date du 15 octobre 2024.

Le 16 décembre 2024, le Conseil communal a décidé de poursuivre une démarche Zéro Déchet pour l'année 2025. Ladite décision a été adressée à l'administration le 20 décembre 2024.

En 2024, 86 communes sont inscrites dans la démarche Zéro déchet.

L'envoi de la grille de décision pour la démarche Zéro Déchet 2025 doit parvenir complétée à l'administration du SPW pour le 31 mars 2025.

Il convient pour le Conseil communal d'approuver la présente grille de décision pour l'année 2025 annexée à la présente pour faire corps avec elle.

Information budgétaire

La démarche Zéro Déchet permet à la commune de se voir attribuer un subside de 60% de 30 cents par habitant et par an pour les actions locales de prévention qu'elle réalise. Avec la démarché Zéro Déchet, la commune est éligible à un subside de 60% de (30 cents + 50 cents) par habitant et par an. Ceci implique des montants supérieurs à investir par la Commune pour la quote-part des 40% qui reste à sa charge.

Les actions locales de prévention sont jusqu'à présent prestées par l'intercommunale TIBI et à ce titre, c'est TIBI qui reçoit le montant du subside. La démarche Zéro Déchet ne permet pas un partage du subside entre l'intercommunale et la Commune. C'est l'entité qui réalise les actions locales de prévention qui reçoit l'entièreté du subside.

Cette dépense sera couverte au moyen du budget ordinaire de l'exercice 2025, sous l'article **766/124-48**.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver la grille de décision pour la démarche Zéro Déchet 2025 annexée à la présente pour faire corps avec elle.

Article 2. De charger le Service Environnement de transmettre la présente délibération au SPW et à TIBI ainsi que d'assurer le suivi de la démarche Zéro Déchet.

Article 3. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération au service Comptabilité.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

11. ADMINISTRATION GENERALE - PROTECTION DES ANIMAUX - CONVENTION DE SERVICE DU 11 MAI 1992 ENTRE LA SOCIETE ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE CHARLEROI ET LA VILLE DE CHATELET - AVENANT N°3 A LA CONVENTION - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

La délibération du Conseil communal du 29/09/2008, objet n°5, relative à la modification de l'article 4 de la convention établie, en date du 11 mai 1992, entre la Société Royale Protectrice des Animaux de Charleroi et la Ville de Châtelet de la manière suivante :

*"L'indemnité annuelle forfaitaire serait calculée suivant la formule suivante :
Nombre d'habitants recensés au registre de la population de l'Administration communale au cours de l'année précédent la prise de cours de la présente convention X la somme de 0,10 cents."*

La délibération du Conseil communal du 16/11/2015, objet n°11, décidant notamment de ce qui suit :

"Article 1er : D'approuver l'avenant N°2 proposé par la Société Royale Protectrice des Animaux de Charleroi dans le cadre de leurs obligations découlant de la Loi du 14/08/1986 sur la Protection des animaux étant donné que leurs services sont sollicités de plus en plus pour de nombreuses missions concernant la protection animale et que des frais généraux, de transports et Docteurs vétérinaires ne cessent de suivre l'évolution du coût de la vie.

Article 2 : De modifier l'article 4 de la convention établie en date du 11 mai 1992 entre la Société Royale Protectrice des Animaux de Charleroi et la Ville de Châtelet de la manière suivante :

"L'indemnité annuelle forfaitaire serait recalculée suivant la formule suivante : Nombre d'habitants recensés au Registre de la Population de l'Administration communale au cours de l'année précédent la prise de cours de la présente convention X la somme de 0,13 cents à partir du 1er janvier 2016".

Le courrier de la Société Royale Protectrice des Animaux daté du 8 janvier 2024, nous informant que leurs services sont sollicités de plus en plus pour de nombreuses missions concernant la protection animale et que les frais généraux, de transports et prestations des Docteurs vétérinaires ne cessent de suivre l'évolution du coût de la vie ;

Dès lors, l'indemnité forfaitaire annuelle pour 2024 sera augmentée de 0,05€ par habitant, soit une indemnité forfaitaire totale de 0,18€ par habitant à partir de l'année 2024;

La proposition d'avenant n°3 à la convention établie en date du 11 mai 1992 entre la Société Royale Protectrice des Animaux de Charleroi et la Ville de Châtelet envoyée par mail le 4 février 2025 précisant que l'indexation de l'indemnité forfaitaire annuelle de la convention pour 2024 est de 0,05€ par habitant, soit une indemnité forfaitaire totale de 0,18€ par habitant, soit : 0,18€ X 36.027 habitants pour la Ville de Châtelet;

Motivation en fait

L'avis du Directeur financier a été demandé en date du 04/02/2025 et ce dernier a remis un avis positif en date du 17.02.2025, libellé comme suit :

"Avis positif sur la proposition d'avenant n°3 à la convention entre la Ville et la SPA de Charleroi."

Le Conseil d'Administration de la S.R.P.A. de Charleroi, nous a envoyé **un projet d'avenant n°3 à la convention** en date du 6 février 2025 adapté aux contingences avec une augmentation modique de 0,05€ portant l'indemnité forfaitaire totale à **0,18 cents par habitants** et ce, à partir du 01/01/2024.

Information budgétaire

La Société Royale Protectrice des Animaux de Charleroi sollicite une augmentation de l'indemnité de la Ville de Châtelet à **0,18€ par habitant**.

Cette dépense sera couverte au moyen du budget ordinaire de l'exercice 2025, sous l'article 334/124-06.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique, décide,

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver et d'autoriser la signature de "l'avenant n°3 - Indexation de l'indemnité forfaitaire annuelle de notre convention pour 2024" proposé par la Société Royale Protectrice des Animaux de Charleroi, étant donné que leurs services sont sollicités de plus en plus pour de nombreuses missions concernant la protection

animale et que les frais généraux, de transports et Docteurs vétérinaires ne cessent de suivre l'évolution du coût de la vie, libellé comme suit :

"Objet : Avenant N°3 à la convention du 11 mai 1992

Entre les soussignés :

La Ville de Châtelet représentée par son Collège de Bourgmestre et Echevins en la personne de Monsieur Alpaslan BEKLEVIC, Bourgmestre, et de Monsieur Christophe LANNOIS, Directeur général, agissant en vertu de la délibération du Conseil communal d'une part ;

ET

L'ASBL Société Royale Protectrice des Animaux de Charleroi – 0408 503 – 622 – ayant son siège, rue Jules RUHL, 211 à 6032 CHARLEROI, représentée par x. N° d'agrément DF30500004 d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : A l'article 4 de la convention du 11 mai 1992, il convient de modifier le montant de l'indemnité annuelle et de le porter à 0,18€ en lieu et place de 0,13€ à partir du 01/01/2024. La note de créance étant envoyée à la Ville de Châtelet en version A+1.

Article 2 : Toutes les autres clauses de la convention du 11 mai 1992 restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires à CHARLEROI en date du 06 février 2025."

Article 2. De charger le Collège communal de l'exécution et du paiement des factures des prestations au moyen du budget ordinaire de l'exercice 2025 sous l'article **334/124-06**.

Article 3. De notifier la présente délibération à la Société Royale Protectrice des Animaux de Charleroi et au au service de la Comptabilité.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

12. OPERATION DE DEVELOPPEMENT URBAIN - TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA COUR MINET - CAHIER SPECIAL DES CHARGES REMANIE PAR IGRETEC SUITE A L'ACTUALISATION DES PRIX ET DES DIVERSES MODIFICATIONS DE LA LEGISLATION SUR LES MARCHES PUBLICS - PLANS - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de la Tutelle générale d'annulation ;

- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41 (procédure négociée directe avec publication préalable) ;
- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5 ;
- L'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- L'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain ;
- La délibération du Conseil communal du 23 août 2021, objet n°24 ;
- La délibération du Conseil communal du 19 juin 2023, objet n°21 ;
- La délibération du Collège communal du 24 septembre 2021, objet n°45 ;
- La délibération du Collège communal du 07 octobre 2022, objet n°99 ;
- Le courrier du **Service Public de Wallonie** daté du 13 septembre 2023 relatif à la nouvelle législation ;
- Le courrier du **Service Public de Wallonie** daté du 05 octobre 2023 relatif à l'accord sur le projet.
- Le courrier du **Service Public de Wallonie** daté du 16 septembre 2024 relatif au refus de prorogation de délais pour la réalisation des travaux.

Motivation en fait

Pour rappel, par courrier du 05 octobre 2023, le Gouvernement wallon nous informait que le dossier de travaux d'amélioration de la cour Minet, inscrit dans le programme "Opération de Développement Urbain" est éligible à l'obtention d'un subside s'élevant au montant provisoire de **210.000€ (à savoir 60% du montant estimé des travaux de 350.000€ TVAC)**.

A cet effet, le Conseil communal du 23 août 2021 a notamment décidé de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au "In House" afin de confier à un bureau d'études les missions :

- **Phase 1 : Esquisse et avant-projet**
 - Les études en voirie : le budget disponible s'élève au montant de **21.900,83€ HTVA** soit **26.500,00€ TVAC**. Ce budget pourra être adapté pour la suite de la mission en fonction de la programmation et du montant des travaux.
- **Phase 2 : Suite de la mission du Bureau d'Etudes**
 - Les études en voirie ;
 - La coordination sécurité-santé ;
 - La surveillance des travaux ;
 - L'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol (voirie) dont les honoraires sont estimés au montant de **1.651,95 € HTVA** soit **1.998,86 € TVAC** ;
 - L'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol (voirie) dont les honoraires sont estimés au montant de **1.651,95 € HTVA** soit **1.998,86 € TVAC** ;
 - La réalisation du permis d'urbanisme (voirie) dont les honoraires sont estimés au montant de **2.753,25 € HTVA** soit **3.331,43 € TVAC**.

Le Collège communal a, le 24 septembre 2021, désigné IGRETEC, en qualité d'adjudicataire, pour effectuer la mission d'études en voirie (phase 1).

IGRETEC a ensuite été désignée, en qualité d'adjudicataire, par le Collège communal du 07 octobre 2022, pour effectuer les missions reprises dans la phase 2.

A cet effet, le Conseil communal, réuni le 20 novembre 2023, avait notamment décidé d'approuver le cahier spécial des charges accompagné des plans établis par IGRETEC, en qualité d'auteur de projet, le mode de passation (procédure négociée

directe avec publication préalable), ainsi que le devis estimatif s'élevant au montant de **425.486,80€ HTVA soit 514.839,03€ TVAC**.

Pour des raisons organisationnelles, la procédure de marché public a été suspendue. En effet, une procédure de marché public avait été lancée, en parallèle, dans le but de procéder à la rénovation du bâtiment "La Fiancée" dont la Ville bénéficie également d'un subside dans le Cadre de l'Opération de développement Urbain. Ledit marché a d'ailleurs été attribué fin décembre 2024. Dès lors que l'installation de chantier dudit bâtiment doit impérativement se situer dans la cour Minet et ce, au vu de l'emplacement du site dans le centre-Ville, il n'est pas possible de réaliser les travaux de rénovation de la Cour Minet simultanément.

A cet effet, la Ville avait, en septembre 2024, solliciter, de la part du SPW, un report de délai pour la réalisation de travaux.

Dans son courrier de réponse nous transmise par courrier le 16 septembre 2024, le SPW nous informait ne pouvoir y donner une suite favorable étant donné que, selon l'article 33§1er de l'AGW du 13 juillet 2023 *"La commune qui bénéficie d'une décision de subvention prise en vertu des dispositions abrogées par l'article 29 et 30 jouit, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, de l'application des dispositions contenues au chapitre IV et dispose d'un délai de deux an à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour attribuer les marchés publics ou acquérir les bien immobiliers qui font l'objet d'un acte authentique ou d'un jugement tenant lieu d'acte authentique de vente en vue de finaliser les projets en cours de rénovation ou de revitalisation urbaine (...)".*

Dès lors, toujours selon le courrier en réponse, *"ces délais étant effectivement portés au 31 août 2025 pour les attributions de marchés et au 31 août 2028 pour le dépôt de l'ensemble des pièces justificatives permettant la liquidation des subventions.*

L'AGW ne permet toutefois pas de prolongation de ces délais. Je suis donc au regret de répondre par la négative à votre sollicitation tout en vous encourageant à pender de front les deux dossiers afin de pouvoir respecter les délais de rigueur."

Ledit marché public de travaux du bâtiment de "la Fiancée" ayant été attribué en décembre 2024 et étant donné que le présent marché doit obligatoirement être attribué pour le 31 août 2025, il convient, dès à présent, de procéder au lancement de la procédure de marché public pour la rénovation de la Cour Minet.

A cet effet, IGRETEC nous a, le 31 janvier 2025, fait parvenir les documents remaniés au vu de l'évolution des prix et suite aux différents changements en matière de législation sur les marchés publics.

En effet, l'estimation des travaux s'élève actuellement à **528.971,32€ HTVA soit 640.055,30€ TVAC**.

Les travaux comprennent notamment :

- l'enlèvement des filets d'eau, l'enlèvement des bordures existantes et des revêtements existants;
- l'enlèvement des avaloirs existants;
- l'exécution des tranchées, déblais, démolition des revêtements existants et de leurs fondations, l'évacuation des matériaux excédentaires en dehors du chantier en un lieu constitué par une décharge agréée ou un centre de recyclage ;
- l'exécution du coffre et des revêtements suivant les indications des plans annexés au cahier spécial des charges;
- tous les transports nécessaires et l'évacuation, en dehors des dépendances de la route, des terres excédantes, boues, tous déchets, matériaux et objets quelconques à provenir des démontages, des démolitions et non réutilisables ainsi que leur mise en décharge suivant les prescriptions de la circulaire de la R.W. du 23 février 1995 et/ou l'AGW Terres du 05/07/2018 ;

- la fourniture, la pose et le raccordement des caniveaux neufs;
- le remaniement des revêtements, bordures et filets d'eau des routes débouchant sur la route à améliorer de manière à obtenir un raccordement uniforme entre les revêtements nouveaux et anciens;
- la mise à niveau des trappillons existants, des regards, etc.;
- la réparation de toutes installations endommagées par les travaux;
- le maintien des installations des concessionnaires, y compris les câbles et conduites rencontrés lors des terrassements d'égout et de raccordements particuliers ;
- le maintien des bouches et des bornes d'incendie visibles, accessibles et opérationnelles, ainsi que leur signalisation;
- le maintien des accès aux habitations et aux garages;
- la fourniture par l'entrepreneur des matériaux neufs à mettre en œuvre dans l'entreprise, à moins que le cahier spécial des charges ou le métré ne le précise autrement;
- l'établissement de la signalisation;
- l'entretien des travaux jusqu'à l'expiration des délais de garantie, toutes fournitures et main-d'œuvre comprises.

Les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs, le détail est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au présent cahier spécial des charges

A titre informatif, aucune demande de permis d'urbanisme ne doit être introduite. En effet, par mail nous envoyé le 28 novembre 2023, le SPW nous informait que : "*Les terrains étant affectés à l'usage public d'une voirie communale existante et la demande s'agissant d'une rénovation de cette dernière avec des matériaux perméables, l'article R.IV.1-1, W1 du CoDT peut s'appliquer. Aucune demande ne doit être réalisée*".

Il est dès lors proposé au Conseil communal d'approuver les documents remaniés par IGRETEC, en qualité d'auteur de projet, à savoir, le cahier spécial des charges, les plans, et le devis estimatif s'élevant au montant de **528.971,32€ HTVA** soit **640.055,30€ TVAC**, ainsi que le mode de passation proposé (procédure négociée directe avec publication préalable).

Un avis sur les documents établis par IGRETEC a été sollicité, le 04 février 2025, à Monsieur le Conseiller en Développement Urbain. celui-ci a remis, le jour même, par mail, l'avis suivant : "*Après analyse du document, je n'ai pas de remarques à formuler sur ce dernier*".

Le même avis a été demandé, au service Travaux, par mail, le 04 février 2025. Ce dernier n'a pas remis d'avis.

Un avis sur le dossier a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier le 05 février 2025 ; Ce dernier a remis un avis favorable le 06 février 2025 libellé comme suit :

"Avis positif sur le projet de CSC remanié.

Concernant les crédits, un complément devra effectivement être inscrit à la MB1 pour que le dossier puisse être attribué pour le 31 août."

Il conviendra de déposer la dossier à la Tutelle générale d'annulation via le Guichet des pouvoirs Locaux.

Information budgétaire

Un crédit de 550.000€ couvert par emprunt et par les subsides pouvant nous être octroyés est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, sous l'article 124/731-60 (2025/0121).

Il y aurait lieu de charger le service Urbanisme/Logement d'inscrire la différence de crédit à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2025.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

À l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, au vu de ce qui précède et sous réserve du maintien par l'autorité de tutelle, des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025 et des crédits à inscrire à la première modification budgétaire du même exercice, le cahier spécial des charges, les plans, le devis estimatif s'élevant au montant de **528.971,32€ HTVA** soit **640.055,30€ TVAC** établis par IGRETEC, en qualité d'auteur de projet, ainsi que le mode de passation proposé (procédure négociée directe avec publication préalable) et ce, dans le cadre des travaux d'amélioration de la cour Minet.

Article 2. De couvrir la dépense par emprunt et par les subsides pouvant nous être octroyés.

Article 3. De transmettre la présente délibération, pour dispositions utiles, à IGRETEC (x), à Monsieur le Conseiller en Développement Urbain, ainsi qu'au service Comptabilité Extraordinaire et, pour information, aux services Travaux et SIPPT.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DU DEUXIEME ECHEVIN

Séance du 12 février 2025

Présents :

Mesdames et Messieurs

ABAD GONZALEZ Françoise,

2ème Echevin – Président,

ATCHOU Anne-Espérance, DE FRUYTIER Sophie, DEFRISE Philippe, De KEERSMAECKER Diane,

PALMERI Romain, VARSALONA Laura

Membres de la Commission

x,

Responsable des Marchés Publics

x,

Conseiller en Développement urbain - Secrétaire

Excusés :

Messieurs

MAES Amory, PELLITTERI Francesco

Absents :

Messieurs

MORJAU Vincent, RAPTIS Kâralabos

La séance est ouverte à 18h50.

M. PALMERI Romain est désigné en qualité de rapporteur.

Madame le Président présente l'ordre du jour : OBJET N°12 : OPERATION DE DEVELOPPEMENT URBAIN - TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA COUR MINET - CAHIER SPECIAL DES CHARGES REMANIE PAR IGRETEC SUITE A L'ACTUALISATION DES PRIX ET DES DIVERSES MODIFICATIONS DE LA LEGISLATION SUR LES MARCHES PUBLICS - PLANS - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE

La Cour Minet est la 16^{ème} fiche-projet de l'opération de rénovation urbaine du centre-ville de Châtelet.

La Cour Minet jouxte l'arrière du bâtiment dit « La Fiancée » dont la Ville a reçu l'autorisation par le SPW de procéder à la désignation de l'entreprise en charge de la réalisation des travaux.

Afin de ne pas endommager les futurs travaux de la Cour Minet, il est prévu de phaser les travaux et de réaliser dans un premier temps les travaux de « La Fiancée ».

Mme ABAD GONZALEZ informe les membres de la commission que, bien qu'elle ne soit pas classée, la façade avant du bâtiment sera conservée.

M. x signale que les délais imposés par le SPW pour terminer les travaux de « La Fiancée » et de la Cour Minet sont similaires à savoir : août 2028.

M. PALMERI demande la raison pour laquelle le montant estimé du coût des travaux de la Cour Minet a été revu à la hausse.

M. x informe qu'il y a eu une flambée du coût des matériaux liée à la crise COVID et que l'auteur de projet a pris en compte la problématique liée au phasage des travaux avec le bâtiment « La Fiancée ».

L'entreprise qui sera désignée devra maintenir son offre pendant 360 jours à dater du dépôt de l'offre au lieu des 90 prévus par la législation ce qui augmente l'estimation mais préserve la Ville.

De plus, il informe les membres de la commission que les subventions sont établies sur base de l'estimation ; l'auteur de projet a donc pris en compte le phasage des travaux et l'indexation liée à cette situation afin d'être le plus proche possible de la réalité.

Un plan de déviation sera mis en œuvre afin de ne pas pénaliser les commerçants du centre-ville.

Mme ABAD GONZALEZ signale que dès que le Conseil communal aura marqué son accord sur le dossier présenté, la mise en adjudication sera mise en œuvre.

DIVERS :

Mme ABAD GONZALEZ fait également le point, à titre informatif, sur l'état d'avancement du dossier lié à l'Esplanade verte.

La phase 5 étant problématique du fait de l'emphytéose avec le Logis Châtelettain, il a été décidé de se focaliser sur les phases 2-3-4 ; phases dont la Ville est propriétaire ou est en passe de le devenir (expropriation des parcelles de l'Etat belge de la phase 2).

Le tracé de la phase 2 avait été légèrement modifié par l'auteur de projet et traversait des parcelles privatives ; par conséquent, afin d'éviter de ne pas posséder les droits réels nécessaires à l'obtention des subventions, le tracé d'origine a été rétabli.

En ce qui concerne le stationnement le long du tracé de l'esplanade verte, M. x signale que le stationnement sera réduit sur la place du Déversoir mais que l'étude du SPW sur les aménagements du boulevard périphérique prévoit des emplacements de parking.

En ce qui concerne les phases 1 (parcelles du SPW) et 5 (emphytéose avec le Logis Châtelettain), ces dernières seront étudiées afin de les mettre en œuvre ultérieurement.

M. PALMERI demande ce qu'il en sera de l'agora.

Mme ABAD GONZALEZ informe que l'agora n'est pas dans le périmètre de l'esplanade verte et qu'il ne serait pas impacté.

Elle informe également que des aménagements sont envisagés sur la phase 1 à savoir : parcours santé, skate-park...

La mobilité a également été abordée et notamment la problématique liée au stationnement.

M. x informe qu'il y a une corrélation entre le centre-ville et le parking multimodal situé au quartier de la gare.

Mme ABAD GONZALEZ informe également qu'il est envisagé d'exproprier le garage situé à l'impasse du Berceau, laissé à l'abandon.

En ce qui concerne le plan de mobilité en centre-ville, celui-ci est prorogé jusqu'en juin 2025.

Mme DE KEERSMAECKER juge le projet en centre-ville positif étant donné le peu de retours négatifs des citoyens.

Mme ABAD GONZALEZ demande aux Membres de la Commission leur avis sur ce point à présenter au prochain Conseil communal.

Résultat du vote : 7 OUI, 0 NON, 0 ABSTENTION, 4 ABSENT.

La séance est levée à 19h35. »

Commentaires :

M. PALMERI demande où en sont les trois projets d'AGORA qu'il avait proposés.

M. le Bourgmestre répond que les trois seront réalisées en commençant par celui de Châtelet.

13. LOGEMENT - PROROGATION DE LA PRIME A L'EMBELLISSEMENT DES FACADES - EXERCICE 2025 - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-32.

La délibération du Conseil communal du 20/11/2023, objet n°38, arrêtant le nouveau règlement portant sur l'octroi de la prime à l'embellissement de façade, à dater du 01/01/2024.

Motivation en fait

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier le 28/01/2025 et celui-ci a remis un avis positif en date du 17.02.2025, libellé comme suit :

"Avis positif sur la proposition de prorogation de la prime embellissement des façades en 2025."

Cette prime a successivement été prorogée pour les exercices 2005 à 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Cette aide a su motiver des propriétaires à entreprendre des opérations de rénovation de leur immeuble.

Il y aurait lieu de continuer à encourager les initiatives qui sont de nature à embellir les quartiers de notre Ville.

Par délibération du 20/11/2023, objet n°38, le Conseil communal a décidé d'arrêter le nouveau règlement portant sur l'octroi de la prime à l'embellissement de façade, à dater du 01/01/2024.

Il conviendrait de proroger l'octroi de cette prime, aux conditions fixées dans le règlement arrêté par décision du Conseil communal du 20/11/2023, objet n°38, pour l'exercice 2025.

Information budgétaire

Des moyens seront portés au budget ordinaire de 2025 sous l'article 930/331/01.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide

A l'unanimité,

Article 1er. De proroger l'octroi d'une prime à l'embellissement de façades du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 selon règlement repris ci-dessous :

Prime à l'embellissement de façades

REGLEMENT

GENERALITES

Article 1er.

Dans les limites des crédits budgétaires inscrits à cette fin au budget de la Ville de Châtelet et aux conditions fixées ci- dessous, le Collège communal peut octroyer à toute personne physique, morale de droit ou d'intérêt public ou morale de droit privé, titulaire d'un droit réel sur un immeuble, une prime communale pour des travaux de rénovation visant à l'embellissement de façades tels que décrits sous l'article 4.

Article 2.

Les bâtiments concernés sont les immeubles d'habitation, situés sur l'ensemble du territoire, dont la date de construction est antérieure à 2000 et :

- qui sont destinés en ordre principal au logement,*
- pour lesquels les travaux d'embellissement font partie d'un projet de transformation du bâtiment visant à pareille destination,*
- pour lesquels les travaux d'embellissement comprennent l'aménagement d'un accès au(x) logement(s) distinct de l'accès au(x) local(aux) non destiné(s) au(x) logement(s).*

Article 3.

La demande de prime à l'embellissement de façade ne pourra être introduite qu'après accusé de réception émanant du service Urbanisme précisant l'obligation de disposer ou non d'un permis d'urbanisme pour les travaux faisant l'objet de ladite demande.

Les travaux ne peuvent être entrepris avant d'avoir obtenu :

- le permis d'urbanisme, conformément aux dispositions en vigueur, le cas échéant,*
- la notification de l'agrément des travaux d'embellissement par le Collège communal.*

Ils devront débuter dans les 12 mois de la notification d'agrément.

CHAMP D'APPLICATION

Article 4.

Sans préjudice des dispositions en vigueur à la date de la demande et fixées par le Code du Développement Territorial (CoDT), les travaux reconnus par le Collège communal doivent consister en une rénovation visant à l'embellissement de l'ensemble de(s) façade(s) à front de voirie(s) par un ou plusieurs des actes et travaux suivants :

TRAVAUX DE MAÇONNERIE :

Transformations de baies avec un traitement de la façade,

Sablage avec ou sans rejointoyage,

Réalisation d'un crépi et/ou mise en peinture,

Pose d'un bardage sur une partie de la façade et traitement de l'autre partie, Rejointoyage, réparation, nettoyage à haute pression avec traitement de la façade,

Pose d'une brique de parement,

TRAVAUX DE MENUISERIE :

Remplacement des châssis et porte(s)

Remise en état des châssis et porte(s)

Remarque : Le nettoyage seul, effectué avec un appareil haute pression, sans autre traitement ne donne pas lieu à l'octroi de la prime. Le nettoyage à l'aide de produits chimiques est interdit.

MONTANT DE LA PRIME

Article 5.

Le montant de cette prime est fixé à 10 euros/m² de surface traitée, limitée à 100 m².

Une seule prime est octroyée par logement et par période de 20 ans.

Article 6.

La prime communale peut être cumulée avec les autres aides octroyées par la Région Wallonne, sans pouvoir toutefois dépasser le coût total des travaux.

PROCEDURE

Article 7.

Pour être valablement introduite, la demande de prime doit être adressée, en double exemplaire, au Collège communal au moyen du formulaire (disponible au service Logement sur simple demande), dûment complété, accompagné :

- de deux photos en couleur de la façade à rénover,*
- du devis détaillé si les travaux sont réalisés par une entreprise,*
- du devis de l'entreprise de menuiserie dans le cas où il serait procédé au remplacement des châssis et porte,*
- du permis d'urbanisme, le cas échéant.*

N.B. : Dans le cas d'un immeuble à appartements, il y a lieu de fournir le plan côté de la façade à front de voirie et une vue en plan, complétés des noms des propriétaires.

PAIEMENT DE LA PRIME

Article 8.

Pour obtenir la liquidation de la prime, le demandeur

- avertira le Collège communal de la fin des travaux*
- fournira une photo de l'immeuble après rénovation.*
- fournira l'accusé de réception attestant de la remise du document de fin de travaux au service Urbanisme (si les travaux sont soumis à l'obtention d'un permis d'urbanisme).*

Article 9.

Lors du dépôt du dossier de fin de travaux, toute constatation du non-respect du permis d'urbanisme qui donnerait lieu à un avertissement préalable (infraction urbanistique) entraînera l'annulation de l'octroi de la prime sans possibilité de recours.

Dans le cas d'un permis d'urbanisme comportant plusieurs postes, seuls les travaux faisant l'objet de la demande de prime sont concernés par l'alinéa ci-avant.

Article 10.

La liquidation de la prime ne pourra être faite qu'après vérification qu'aucune taxe communale n'est restée impayée.

REMBOURSEMENT DE LA PRIME

Article 11.

Dans les trois ans à dater de son octroi, le remboursement de la prime pourra être exigé dans les cas suivants :

- Si l'immeuble est dégradé, mal entretenu ou si l'on en transforme la nature.*
- Si le demandeur contrevient à l'une quelconque des prescriptions du présent règlement ou perd au moins l'un des critères d'attribution.*
- Si le subside communal a été obtenu suite à de fausses déclarations.*

Article 12.

Le présent règlement entrera en vigueur au 01.01.2024.

Les agréments octroyés avant cette date seront régies par le règlement en vigueur lors de leur délivrance.

Article 2. La présente délibération sera transmise, à toutes fins utiles, aux services de la Comptabilité, de l'Urbanisme, de l'Informatique pour publication sur le site de la Ville ainsi qu'à Monsieur Maxime STEVENNE pour communication au public.

Commentaires :

M. PALMERI se demande si ces primes sont efficaces.

Mme ABAD signale que les primes remontent dans le temps et elle confirme qu'elle est utilisée.

14. PATRIMOINE PRIVE – TERRAINS RUE L. DUFAYS PROPRIETE DE LA SLSP LE LOGIS CHATELETTAIN – ACQUISITION - CONDITIONS – MODIFICATION - DECISION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1222-1 §1er et L1124-40 ;

La loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 28, §1er, 4° c) qui permet aux administrations publiques de désigner l'étude notariale de leur choix sans avoir recours à un marché public ;

La circulaire du 20.06.2024 portant sur les opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

L'acte d'acquisition du 24 mars 1952 ;

Le plan de situation de l'environnement immédiat relatif au terrain sis rue L. Dufays à 6200 Châtelet (Ex Bouffioulx) cadastré ou l'ayant été 4^e division section A n°210m ;

La délibération du Collège communal du 13 janvier 2023, objet n°96 ;

Le courrier du 26 avril 2023 de la SLSP Le Logis Châtelettain ;

La délibération du Collège communal du 17 mai 2023, objet n°89 ;

La délibération du Collège communal du 18 août 2023, objet n°66 ;

La notification de la SWL datée du 10 janvier 2024, référencée 2024/420/25/02 ;

La délibération du Conseil communal du 19 février 2024, objet n°26 ;

Le mail de la SLSP Le Logis Châtelettain du 14 novembre 2024 ;

Motivation en fait

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier le 22.01.2025 et celui-ci n'a pas remis d'avis dans le délai imparti.

La Ville de Châtelet est propriétaire d'un terrain sis rue L. Dufays à 6200 Châtelet (Ex Bouffioulx) cadastré ou l'ayant été 4^e division section A n°210m pour l'avoir acquis par acte passé le 24 mars 1952.

Deux bâtiments sont érigés sur ce terrain et actuellement mis à disposition de divers clubs sportifs de l'entité, à savoir :

- bâtiment sis rue L. Dufays 14 :

- Les Ecureuils - convention établie en date du 14 juin 1999

- bâtiment sis rue L. Dufays 16 : vide

Dans le cadre de l'appel à projets relatif au lancement du "Plan Cigogne - Equilibre 2021-2026" il a été constaté que l'accès à ces bâtiments ne peut se faire que via des terrains appartenant à la SLSP Le Logis Châtelettain.

Par délibération du 13 janvier 2023, le Collège communal a décidé de marquer son accord sur la proposition d'établir un dossier d'acquisition/cession concernant les terrains appartenant à la SLSP Le Logis Châtelettain, cadastrés ou l'ayant été 4^e division section A n°227I3 et 227m3.

Par courrier du 26 avril 2023, la SLSP nous informe que son Conseil d'administration, réuni en séance du 20 avril 2023, a émis un avis positif sur la vente à la Ville de Châtelet des parcelles de terrain lui appartenant cadastrés ou l'ayant été 4^e division section A n°227I3 et 227m3, d'une superficie totale approximative de 10 ares 70 ca d'après cadastre, pour un montant de 5.000€ (cinq mille euros) sous réserve de l'autorisation de la Société Wallonne du Logement.

Par même courrier, la SLSP nous informe **qu'une clause résolutoire stipulant qu'en cas de non réalisation du projet la vente sera considérée caduque, devra être insérée dans l'acte de vente.**

Par délibération du 17.05.2023, le Collège communal a décidé de marquer son accord sur les conditions d'acquisition des parcelles de terrains sises rue L. Dufays, cadastrées ou l'ayant été 4^e division section A n°227I3 et 227m3, d'une superficie totale approximative de 10 ares 70 ca d'après cadastre, propriétés de la SLSP Le Logis Châtelettain, comme suit :

- procédure de gré à gré
- montant : 5.000€
- insertion dans l'acte d'une clause résolutoire stipulant qu'en cas de non réalisation du projet la vente sera considérée caduque
- les frais inhérents à la transaction seront à charge de l'acquéreur (géomètre, notaire, enregistrement, ...)
- l'intervention de l'étude notariale Paternoster, Van Cauwenbergh et Polleunis, société notariale, S.R.L. afin de procéder à l'établissement de l'acte.

La SLSP a fait parvenir la notification de l'approbation datée du 10.01.2024, par la SWL, de la vente, à la Ville de Châtelet, de 2 parcelles de terrain sises à Bouffioulx,

rue Léon Dufays, au prix global de 5.000€ dans l'objectif d'aménager un parking contigu à la future crèche. Etant bien entendu que la vente serait considérée comme nulle et non avenue si ce projet venait à ne pas se concrétiser.

Par délibération du 19.02.2024, le Conseil communal a notamment décidé en son article 2

« d'approuver les modalités d'acquisition de 2 parcelles de terrain sises à Bouffioulx, rue Léon Dufays, cadastrées ou l'ayant été 4è division section A n°227I3 et 227m3, propriétés de la SLSP Le Logis Châtelettain, selon conditions arrêtées comme suit :

- *procédure de gré à gré*
- *montant : 5.000€*
- *insertion dans l'acte d'une clause résolutoire stipulant qu'en cas de non réalisation du projet la vente sera considérée caduque*
- *les frais inhérents à la transaction seront à charge de l'acquéreur (géomètre, notaire, enregistrement, ...)*
- *l'intervention de l'étude notariale Paternoster, Van Cauwenbergh et Polleunis, société notariale, S.R.L. afin de procéder à l'établissement de l'acte. »*

Par mail du 14.11.2024, la SLSP Le Logis Châtelettain, par le biais de son Directeur-Gérant, nous informe que suite aux renseignements transmis quant à la recevabilité du projet par le G.W. et le C.A. de l'O.N.E., l'insertion dans l'acte d'une clause résolutoire stipulant qu'en cas de non réalisation du projet la vente sera considérée caduque n'est plus nécessaire.

Il appartient dès lors au Conseil communal de revoir les modalités de cette acquisition, comme suit :

- procédure de gré à gré
- montant : 5.000€
- les frais inhérents à la transaction seront à charge de l'acquéreur (géomètre, notaire, enregistrement, ...)
- l'intervention de l'étude notariale Paternoster, Van Cauwenbergh et Polleunis, société notariale, S.R.L. afin de procéder à l'établissement de l'acte.

Information budgétaire

Les crédits nécessaires pour l'acquisition de cette parcelle de terrain sont disponibles sous l'article 421/711/52/2023 du budget extraordinaire 2025 sous réserve d'approbation du budget.

Les crédits nécessaires pour les honoraires relatif à l'établissement et la passation de l'acte authentique par un notaire pourront être imputés sur l'article 124/122-02 du budget ordinaire 2025.

Décision

Le Conseil communal, délibérant à en séance publique,

Décide

A l'unanimité,

Article 1er. De modifier l'article 2 de sa délibération du 19.02.2024, objet n°26, fixant les modalités d'acquisition de 2 parcelles de terrain sises à Bouffioulx, rue Léon Dufays, cadastrées ou l'ayant été 4è division section A n°227I3 et 227m3, propriétés de la SLSP Le Logis Châtelettain, comme suit :

- procédure de gré à gré
- montant : 5.000€
- les frais inhérents à la transaction seront à charge de l'acquéreur (géomètre, notaire, enregistrement, ...)
- l'intervention de l'étude notariale Paternoster, Van Cauwenbergh et Polleunis, société notariale, S.R.L. afin de procéder à l'établissement de l'acte.

Article 2. De porter une mention marginale en regard de la délibération du Conseil communal du 19.02.2024, objet 26, visée à l'article 1er à laquelle la présente restera annexée.

Article 3. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération à l'étude notariale PATERNOSTER, VAN CAUWENBERGH & POLLEUNIS, à la SLPS LE LOGIS CHATELETTAIN, aux services de la Comptabilité, de la Gestion du Patrimoine, de l'Urbanisme, des Marchés Publics.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

15. PATRIMOINE PRIVE – REPRISE DE VOIRIES – RUE AUGUSTE MARIN – CONDITIONS - DECISION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1222-1 §1er et L1124-40.

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux.

Le courrier du 01.08.2024 de x.

La délibération du Collège communal du 26.09.2024, objet n°104.

Le courrier du 12.11.2024 contenant l'accord des Consorts x

Motivation en fait

La matrice cadastrale met en évidence que les Consorts x sont propriétaires de deux parcelles de terrain cadastrées ou l'ayant été division 1 section B n°329I4 et 331p4 à destination de chemin.

Ces parcelles constituent l'assiette de la rue Auguste Marin.

Par courrier du 01.08.2024, x nous informe qu'elle, ainsi que ses autres co-propriétaires, souhaitent céder les parcelles susmentionnées à la Ville de Châtelet aux fins de les intégrer dans le domaine public.

Il ressort de l'intérêt général que la Ville de Châtelet reprenne la propriété des dites parcelles et les intègre dans son domaine public.

Par délibération du 26.09.2024, le Collège communal a décidé de marquer un accord de principe sur la cession, au profit de la Ville, de deux parcelles de terrain, appartenant aux Consorts x, cadastrées ou l'ayant été division 1 section B n°329I4 et 331p4, d'une superficie totale de 43a 86ca, constituant l'assiette de la rue Auguste Marin, aux conditions suivantes :

- cession pour cause d'utilité publique

- cession sur le principe de gré à gré
- montant de la cession : l'euro symbolique
- la prise en charge par la Ville de tous les frais inhérents à la cession (bornage, notaire, enregistrement,...)
- la désignation de l'étude notariale Paternoster, Van Cauwenbergh et Polleunis, société notariale, S.R.L. aux fins d'établir l'acte de cession

sous réserve de l'accord des Consorts x sur les conditions ci-avant énoncées et de la décision du Conseil communal, seul organe compétent en la matière.

Par courrier du 12.11.2024, x a fait parvenir l'accord des Consorts x sur les conditions de cession, au profit de la Ville, des parcelles de terrain, cadastrées ou l'ayant été division 1 section B n°329I4 et 331p4, d'une superficie totale de 43a 86ca, constituant l'assiette de la rue Auguste Marin, à savoir :

- d'établir cette cession pour cause d'utilité publique
- au vu de son caractère d'intérêt général, la parcelle de terrain sera concédée pour l'euro symbolique
- la cession sera effectuée sur le principe de gré à gré
- la prise en charge par la Ville de tous les frais inhérents à la cession (bornage, notaire, enregistrement,...)
- la désignation de l'étude notariale Paternoster, Van Cauwenbergh et Polleunis, société notariale, S.R.L. aux fins d'établir l'acte de cession.

Dans l'intervalle, le marché conclut avec l'Etude notariale Paternoster, Van Cauwenbergh et Polleunis a pris fin. Un marché est actuellement en cours en vue de la désignation d'une nouvelle étude notariale.

Il appartient au Conseil communal :

- d'approuver la cession, au profit de la Ville, des parcelles de terrain appartenant aux Consorts x, cadastrées ou l'ayant été division 1 section B n°329I4 et 331p4, d'une superficie totale de 43a 86ca, constituant l'assiette de la rue Auguste Marin.
- d'établir cette cession pour cause d'utilité publique
- au vu de son caractère d'intérêt général, la parcelle de terrain sera concédée pour l'euro symbolique
- la cession sera effectuée sur le principe de gré à gré
- la prise en charge par la Ville de tous les frais inhérents à la cession (bornage, notaire, enregistrement,...)
- de solliciter l'intervention de l'étude notariale qui sera prochainement désignée dans le cadre du marché public, aux fins d'établir l'acte de cession.

Information budgétaire

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 22.01.2025. Celui-ci n'a pas remis d'avis dans le délai imparti.

Les crédits nécessaires pour l'acquisition de cette parcelle de terrain sont disponibles sous l'article 421/711/58 du budget extraordinaire 2025, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle.

Les crédits nécessaires pour les honoraires relatifs à l'établissement et la passation de l'acte authentique par un notaire pourront être imputés sur l'article 124/122-02 du budget ordinaire 2025, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle.

Décision

Le Conseil communal, délibérant à en séance publique,
Décide

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver la cession au profit de la Ville, de deux parcelles de terrain, appartenant aux Consorts x, cadastrées ou l'ayant été division 1 section B n°329I4 et

331p4, d'une superficie totale de 43a 86ca, constituant l'assiette de la rue Auguste Marin, aux conditions suivantes :

- cession pour cause d'utilité publique
- cession sur le principe de gré à gré
- montant de la cession : l'euro symbolique
- la prise en charge par la Ville de tous les frais inhérents à la cession (bornage, notaire, enregistrement,...)
- de solliciter l'intervention de l'étude notariale qui sera prochainement désignée dans le cadre du marché public, aux fins d'établir l'acte de cession.

Article 2. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération aux Consorts x ainsi qu'aux services de la Comptabilité, de l'Urbanisme, de l'Environnement, des Travaux et de l'Informatique-Atal.

Voies de Recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le

16. PATRIMOINE PRIVE – BUDGETS PARTICIPATIFS - TERRAINS DE LA SLSP LE LOGIS CHATELETAIN – RUE DU CALVADOS - CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE GRACIEUX AU PROFIT DE LA VILLE – CONDITIONS - DECISION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1222-1 et L1124-40 ;

La circulaire du 20.06.2024 portant sur les opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

La délibération du Conseil communal du 27.05.2024, objet 9, par laquelle il arrête les projets retenus dans le cadre des budgets participatifs 2024 et notamment, pour le quartier Bouffioulx Centre :

- Jouer à la rue du Calvados : installation de goals de foot, d'un petit circuit vélo, de bancs et de tables ;

Le courrier entré à la Ville de Châtelet le 07.11.2024 nous informant qu'en date du 24.10.2024, le Conseil d'administration de la SCRL Le Logis Châtelettain a marqué son accord sur la mise à disposition de parcelles de terrain sises rue du Calvados, cadastrées ou l'ayant été 4^e division section C n°77b2 et 77c2, à la Ville de Châtelet, pour autant que les points suivants soient repris en modalités de convention :

- les parcelles seront entretenues par la Ville de Châtelet de manière régulière,
- le jour où le projet prend fin, la mise à disposition devient caduque.

La délibération du Collège communal du 17.01.2025, objet 62 ;

Motivation en fait

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier le 30.01.2025 et celui-ci a rendu un avis favorable le 17.02.2025, libellé comme suit:

"Avis positif sur la proposition d'occupation de la parcelle du Logis Châteletain. J'attire toutefois l'attention sur le fait qu'il s'agit d'une superficie supplémentaire à faire entretenir par le service Environnement."

Dans le cadre des projets participatifs, arrêtés par délibération du Conseil communal du 27.05.2024, objet 9, la Ville de Châtelet a sollicité de la SCRL Le Logis Châtelettain la mise à disposition, à titre gracieux, de deux parcelles de terrain sises rue du Calvados, cadastrées ou l'ayant été 4^e division section C n°77b2 et 77c2.

Le Conseil d'administration de la SCRL Le Logis Châtelettain, en date du 24.10.2024, a marqué son accord sur la mise à disposition de parcelles de terrain sises rue du Calvados, cadastrées ou l'ayant été 4^e division section C n°77b2 et 77c2, à la Ville de Châtelet, pour autant que les points suivants soient repris en modalités de convention :

- les parcelles seront entretenues par la Ville de Châtelet de manière régulière,
- le jour où le projet prend fin, la mise à disposition devient caduque.

Le Collège communal, en séance du 17.01.2024, a décidé d'émettre un avis favorable sur les conditions d'occupation des parcelles de terrain sises rue du Calvados, cadastrées ou l'ayant été 4^e division section C n°77b2 et 77c2, à savoir :

- durée indéterminée à dater du 01.03.2025, la convention prendra fin en même temps que le projet arrêté par délibération du Conseil communal du 27.05.2024
- mise à disposition à titre gracieux
- maintien des diverses installations en bon état par l'occupant
- prise en charge de l'entretien et des réparations éventuelles par l'occupant
- entretien des parcelles concernées et définies sur le plan qui sera inséré dans la convention d'occupation pris en charge par l'occupant à dater du 01.03.2025

sous réserve de l'approbation du Conseil communal.

Décision

Le Conseil communal,

Décide

À l'unanimité,

Article 1er. D'approuver les conditions de la convention portant sur l'occupation de deux parcelles de terrain sises rue du Calvados, cadastrées ou l'ayant été 4^e division section C n°77b2 et 77c2 à intervenir entre la SCRL Le Logis Châtelettain et la Ville de Châtelet, à savoir :

- durée indéterminée à dater du 01.03.2025, la convention prendra fin en même temps que le projet arrêté par délibération du Conseil communal du 27.05.2024
- mise à disposition à titre gracieux
- maintien des diverses installations en bon état par l'occupant
- prise en charge de l'entretien et des réparations éventuelles par l'occupant
- entretien des parcelles concernées et définies sur le plan qui sera inséré dans la convention d'occupation pris en charge par l'occupant à dater du 01.03.2025

Article 2. De notifier la présente délibération à la SCRL Le Logis Châtelettain, aux services des Sports/Culture, de la Direction Générale (Assurances), de la Comptabilité, de l'Informatique-Atal, de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Travaux.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

17. ADMINISTRATION GENERALE - VOIRIE - DENOMINATION - MODIFICATION PARTIELLE - RUE AUX FLEURS- RESIDENCE "LES MIMOSAS" - DECISION A PRENDRE
--

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Le décret du 28/01/1974, Modifié par le Décret du 03.07.1986, relatif au nom des voies publiques ;

L'accord de coopération "Best-Address" signé le 22.01.2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale et concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses.

La circulaire du Service Public Fédéral Intérieur - Direction générale Institutions et Population, datée du 25.01.2017, informant qu'une nouvelle structure d'enregistrement de l'adresse sera mise en production pour la fin 2017, sur base de l'accord de coopération "Best-Address" susdit.

La circulaire du Service Public Fédéral Intérieur - Direction générale Institutions et Population, datée du 23.02.2018, listant les directives et recommandations pour la détermination d'une adresse et d'un numéro d'habitation dans le nouveau registre régional "ICAR" et ce, afin d'utiliser une méthodologie uniforme.

Le décret du 09.03.2023 relatif à l'inventaire centralisé des adresses et des rues.

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 05.10.2023 portant exécution au décret du 09.03.2023 relatif à l'inventaire centralisé des adresses et des rues.

La délibération du Conseil communal du 19.11.2018, objet n°17.

La délibération du Conseil communal du 21.10.2019, objet n°47.

La délibération du Collège communal du 04.10.2024, objet n°104.

Motivation en fait

Dans le cadre de diverses enquêtes de salubrité une incohérence, portant sur la dénomination d'une rue, a été identifiée.

Le service Logement a constaté que l'adressage et la numérotation des logements composant le bâtiment dénommé Résidence "les Mimosas" sont inadéquats.

En effet, le bâtiment est adressé rue aux Fleurs - Résidence "les Mimosas" (le bâtiment est effectivement situé rue aux Fleurs).

Par délibération du 04.10.2024, le Collège communal a décidé d'accepter le réadressage et la renumérotation de la Résidence "les Mimosas".

La dénomination actuelle "rue aux Fleurs-Résidence "Les Mimosas" ne correspond pas à la réalité du terrain. En effet, la voirie porte la dénomination "rue Aux Fleurs", quant à la mention "Résidence "Les Mimosas" celle-ci se réfère au nom du bâtiment de logements sociaux riverain.

En vertu de l'accord signé le 22.01.2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, visant à unifier le système de référencement des adresses et à harmoniser les données d'adresses, il y aurait donc lieu de supprimer la mention "Résidence "Les Mimosas" de la dénomination actuelle

de la voirie, ce qui permettra de clarifier la situation existante et éviter toute ambiguïté.

Il y a également lieu de tenir compte que certains systèmes de navigation (Google maps, Mappy, GPS,...) ne reconnaissent pas l'adressage actuel du bâtiment, ce qui pourrait être très dommageable en cas d'intervention urgente des services de secours.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver la modification partielle de la dénomination de la voirie "rue aux Fleurs-Résidence "Les Mimosas" en "rue Aux Fleurs", et ce afin d'uniformiser les situations réelle, administrative et cadastrale.

Article 2. De transmettre la présente délibération à toutes fins utiles, aux riverains concernés, à la DGO1, au service du Cadastre, au SPW - Direction de la Géométrie, à B-Post, aux services de la Gestion du Patrimoine, de l'Urbanisme, du Planu, de la Police, de la Population/RN de l'Informatique-ATAL.

Voies de Recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

18. Agriculture - Bois soumis au Régime Forestier - Travaux d'entretien - Devis SN/613/2/2025 - Devis non subventionnable n°2 - 3101 Châtelet CNE
--

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et 1122-36.

Le Décret relatif au Code Forestier et plus particulièrement son Titre 3, chapitre VI (art. 31 à 51) et son Titre 4, chapitre IV (art. 71) relatifs à la conservation des bois et forêts.

Motivation en fait

Le devis n° SN/613/2/2025, dressé le 08.11.2024 par le Service Public de Wallonie, Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Département de la Nature et des Forêts, au montant de 5.602,10 euros TVAC, non subventionnable pour des travaux d'entretien dans notre bois communal, est établi comme suit :

CANTONNEMENT DE THUIN		DEVIS NON SUBVENTIONNABLE N° 2 - 3101 CHATELET CNE		08/11/2024 11:01 Page 1/1	
Ref. DNF : SN/613/2025		TRAVAUX NON SUBVENTIONNABLES		Propriétaire : CHATELET CNE	
N°	a) Travaux, lieu-dit, compartiment, parcelle, mode de paiement b) Caractéristiques de la station : altitude, sol, exposition... c) Description détaillée des travaux	Mont d'œuvre HU	Coût présumé TVAC		
1.1.3 ENTRETIEN DE REGENERATION					
1	a) SAUA P3101/1 Propriété 3101 CHATELET CNE - Village 7 GERPINNES (SOLOUW Roman)				
	c) ENTRETIEN DE REGENERATION				
	1 Décapement 1 ligne sur 2 - comp 50 - pa 20 (0,2 ha x 1484 € TVAC)				296,80
	2 Décapement 1 ligne sur 2 (manuel) - comp 120 - pa 20 (0,2 ha x 1484 € TVAC)				296,80
	3 Décapement en paille (manuel) - comp 15 - pa 1 (0,5 ha x 1484 € TVAC)				742,00
	4 Décapement 1 ligne sur 2 (manuel) - comp 20 - pa 1 - CR (0,2 ha x 1484 € TVAC)				296,80
	TOTAL RUBRIQUE	0,0			1.632,40
1.4 AMELIORATION DU FUT					
2	a) SAUA P3101/1 Propriété 3101 CHATELET CNE - Village 7 GERPINNES (SOLOUW Roman)				
	c) AMELIORATION DU FUT				
	1 Eclaircie des AC sur 6m - comp 110 - pa 40 - NE (1,5 pos x 742 € TVAC)				111,30
	2 Eclaircie des AD sur 6m - comp 110 - pa 40 - NE (20 pos x 742 € TVAC)				148,40
	TOTAL RUBRIQUE	0,0			259,70
1.9 TRAVAUX FORESTIERS DIVERS					
2	a) SAUA P3101/1 Propriété 3101 CHATELET CNE - Village 7 GERPINNES (SOLOUW Roman)				
	c) TRAVAUX FORESTIERS DIVERS				
	1 Entretien de voirie (entretien des sentiers chemins des Blanchaux), fourrière et mise en œuvre 10 tonnes 3075				1.500,00
	2 Dépense et évacuation paille de protection plastique chapeaux 10,20,80 et 120				2.120,00
	TOTAL RUBRIQUE	0,0			3.710,00
TOTAL DEVIS		0,0			5.602,10
Bachmann					

La totalité du montant, soit 5.602,10 € TVAC, est à charge de la Ville.

Information budgétaire

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier le 04/02/2025 et celui-ci a rendu un avis positif en date du 17.02.2025, libellé comme suit :

"Avis positif sur le devis du SPW relatif à l'entretien du bois communal.

Il s'agit d'une dépense récurrente qui est réalisée tous les ans. Des crédits sont bien prévus à ce propos au budget 2025 de la Ville."

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide,

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver le devis non subventionnable n° SN/613/2/2025, ci-dessus inséré, dressé par le Service Public de Wallonie, Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Département de la Nature et des Forêts, au montant de 5.602,10 € TVAC, pour des travaux d'entretien dans le bois communal.

Article 2. De fixer le montant qui est à prendre en charge par la Ville à 5.602,10 € TVAC, sous l'article 640/124-06 du budget ordinaire 2025 sous réserve de son approbation par les autorités de tutelle.

Article 3. La présente délibération sera communiquée au Service Public de Wallonie, Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Thuin, ainsi qu'au service de la Comptabilité.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

19. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DE GILLY, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°452 - RN 569 - SECTION CHATELINEAU - ABROGATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Sa délibération du 23 janvier 2023, objet n°16, décidant d'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées, à la rue de Gilly à hauteur de l'immeuble portant le n°452 - RN 569 (Section Chatelineau);
- Le mail du 13 décembre 2024 par lequel x, domicilié rue de Gilly, n°452, sollicite la suppression de cet emplacement ;

Motivation en fait

En date du 13 décembre 2024, x, domicilié rue de Gilly, n°452, sollicite la suppression du stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées instauré à hauteur de son domicile.

Depuis la réévaluation de son handicap, le bénéficiaire n'a plus droit à la carte de stationnement spécial et ne peut donc plus stationner son véhicule sur l'emplacement créé à sa demande.

Il y a lieu d'abroger ladite zone.

Une mention marginale sera portée en regard de la délibération susvisée.

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie régionale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE:

A L'UNANIMITE

Article 1er. D'abroger, à la rue de Gilly, le stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées instauré à hauteur de l'immeuble portant le n°452 - RN 569

(Section Chatelineau), instauré par le Conseil communal du 23 janvier 2023, objet n°16.

Article 2. D'enlever la signalisation existante et d'effacer les marquages au sol tracés à l'endroit visé ci-dessus.

Article 3. Les charges résultant de l'enlèvement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. D'annexer, obligatoirement, la présente délibération à la délibération du 23 janvier 2023, objet n°16.

Article 5. De porter une mention marginale en regard de la délibération du 23 janvier 2023, objet n°16.

Article 6. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à la Zone de Police 5331, au bénéficiaire, au SPW - Direction des Routes de Charleroi et aux services communaux concernés.

20. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DE TAILLIS-PRE, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°445 - RN 029 - SECTION DE CHATELINEAU - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de x, domicilié rue x à 6200 Châtelet, reçu en date du 03 septembre 2024, par lequel l'intéressé sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile - RN 029 ;

Motivation en fait

L'intéressé a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.

Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 03 février 2025, précise :

*" La personne est bien propriétaire et conductrice d'un véhicule de marque x
x est titulaire d'une carte de stationnement pour personne handicapée.*

x ne possède pas de garage à proximité de son domicile permettant d'y stationner son véhicule.

Le stationnement est autorisé devant le domicile de x. Il est donc possible d'instaurer cet emplacement à hauteur du n°445.

Au vu des éléments repris ci-dessus, nous émettons un avis favorable pour le placement d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite".

- Le présent règlement concerne exclusivement une voirie régionale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

A L'UNANIMITE,

Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à la rue de Taillis-Pré, à hauteur de l'immeuble portant le n°445 - RN 029 - section de Châtelaineau.

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec panneau additionnel 1 Xc 6 mètres placé à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et signe handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à l'intéressé, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

21. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DE COUILLET, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°299 - RN 576 - SECTION CHATELET - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;

- Le dossier complet de x, domiciliée rue de Couillet, n°299 à 6200 Châtelet, reçu en date du 17 décembre 2024, par lequel l'intéressée sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile ;

Motivation en fait

L'intéressée a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.

Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 03 février 2025, précise notamment :

" x ne possède pas de véhicule.

Néanmoins son mari x est propriétaire d'un véhicule de marque x [...]

x est titulaire d'une carte de stationnement pour personne handicapée [...]

x ne possède pas d'emplacement de stationnement privé à proximité de son habitation.

le stationnement est autorisé devant le domicile de x il est donc possible d'instaurer cet emplacement à hauteur du n°299.

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie régionale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

A L'UNANIMITE

Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à la rue de Couillet, à hauteur de l'immeuble portant le n°299 - RN 576.

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec panneau additionnel 1 Xc 6 mètres placé à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et signe handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'autorité de tutelle
- pour information à l'intéressée, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

22. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DES CHASSEURS, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°25 - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;

- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;

- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;

- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de x, domicilié rue des Chasseurs, n°36 à 6200 Châtelet, reçu en date du 27/02/2024, par lequel l'intéressé sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile ;

Motivation en fait

L'intéressé a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.

L'avis préalable du SPW, daté du 04/09/2024, est favorable et stipule que le stationnement devrait être instauré du côté impair, à hauteur de l'immeuble n°25. Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 23/01/2025, précise notamment :

"- De cette enquête il appert que x est titulaire d'un permis de conduire portant le numéro xet rempli toute les conditions pour l'instauration d'un tel emplacement de stationnement à proximité de son domicile. En effet, le stationnement pourra être mis en place dans la rue des Chasseurs au niveau du n°27. Un ancien emplacement de ce type a déjà été installé à cette adresse, il pourrait donc juste être réactivé.

En effet, un véhicule automobile est répertorié à son nom. Celui-ci ne possède pas de garage attenant à son habitation".

Le service de la Police administrative générale précise, après ces avis obtenus :

- le stationnement des véhicules est interdit côté pair
- il n'y a jamais eu ce type de stationnement au niveau de l'immeuble portant le n°27
- le stationnement existant à hauteur du n°23 est abrogé depuis 2023.

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide,

A L'UNANIMITE

Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à la rue des Chasseurs, à hauteur de l'immeuble portant le n°25.

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec additionnel 1 Xc 6 mètres placé à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et signe handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'autorité de tutelle
- pour information à l'intéressé, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

Motivation en droit

L'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

L'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Les Statuts de Tibi ;

Motivation en fait

L'avis du Directeur financier a été demandé en date du 21/01/2025 et celui-ci a remis un avis favorable le jour même.

La Ville de Châtelet est affiliée à Tibi, entreprise publique de gestion des déchets de la région de Charleroi.

Par une délibération de son Assemblée générale du 21 décembre 2022, Tibi a approuvé la modification de ses Statuts pour permettre la création d'un nouveau Secteur 3 d'activités relatif à la réalisation de missions en matière de répression environnementale et en particulier :

- La recherche, la constatation, la poursuite et la répression d'infractions en matière de propreté et de salubrité publiques par des agents constatateurs ;
- L'installation et l'utilisation d'un réseau de caméras de surveillance comme outil de lutte pour l'amélioration de la propreté et de la salubrité publiques ;

Les articles 4.3.2 et 4.3.2.1 des Statuts de Tibi disposent que :

« 4.3.2. Adhésion au secteur d'activités 3

L'adhésion au secteur d'activités 3 est possible indépendamment de l'adhésion aux secteurs 1, 2 ou 4. L'adhésion au secteur d'activités 3 peut être limitée à la mise à disposition d'agents constatateurs intercommunaux.

4.3.2.1 Modalités d'adhésion au secteur d'activités 3

Toute Commune qui n'est pas Associée de l'Intercommunale peut adhérer au secteur d'activités 3. Elle acquiert la qualité d'Associé selon la procédure établie par l'article 5 des présents statuts.

Lorsqu'une Commune titulaire d'une ou plusieurs parts de catégorie A, C ou E au sens de l'article 10 des présents statuts décide d'adhérer au secteur d'activités 3, elle notifie le cas échéant la décision de son Conseil communal au Conseil d'administration. Au moment de son adhésion au secteur d'activités 3, la Commune souscrit en numéraire au moins une part sociale de catégorie D, telle que prévue à l'article 10 des présents statuts. »

L'article 10 des Statuts de Tibi précise que le prix de souscription nominal d'une part de catégorie D est de 24,7894 €.

Dans la perspective d'une répression adéquate des incivilités environnementales visant le maintien et l'amélioration de la propreté publique, il est de l'intérêt de la Ville de Châtelet de disposer de la faculté de confier à l'intercommunale Tibi des missions de répression en matière de propreté et salubrité publiques sur son territoire et par conséquent d'adhérer au secteur 3.

La souscription d'une part sociale de catégorie D et sa libération sont suffisantes pour permettre cette adhésion.

L'adhésion de la Ville de Châtelet au Secteur 3 n'engendre pas dans son chef d'obligation de commande de mission ou de prestation.

Il s'indique donc de souscrire une part sociale D.

Information budgétaire

Un crédit de 24,80 € sera inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025

Décision

Le Conseil communal, décide,
A l'unanimité

Article 1er. D'approuver l'adhésion de la Ville de Châtelet au Secteur d'activités 3 et, dès lors, la souscription d'une part D d'une valeur nominale de 24,7894 € pour permettre cette adhésion.

Article 2. De charger le Service Comptabilité de notifier la présente délibération au Conseil d'administration de Tibi selon le prescrit de l'article 4.3.2.1 des Statuts de l'Intercommunale et de la transmettre au service des marchés publics.

Article 3. Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à la Tutelle, de transmettre la présente décision et ses pièces justificatives aux Autorités de Tutelle.

Questions d'actualité en séance publique

Questions du groupe « Les Engagés »

1. La Ville de Châtelet a supprimé **la collecte à domicile des verres** pour la remplacer par des bulles disséminées sur le territoire.
Aujourd'hui, il nous semble utile de faire le bilan de ce changement de stratégie.
A-t-elle réduit la facture communale ?
Quels en sont les chiffres ?
Quel est le coût des dépôts connexes à ces bulles ?
Existe-t-il un outil d'évaluation des dépôts sauvages et si oui, a-t-on pu constater une évolution depuis le changement de stratégie ?
Peut-on mettre l'éventuel gain financier en regard de la fracture sociale* ?
*[Personnes à mobilité réduite, personnes âgées, ...]
Peut-on imaginer revenir à la collecte à domicile ?

Réponse de Monsieur l'Echevin Samuel ORRU, avec des éléments apportés par le service Environnement et Tibi :

Monsieur le Conseiller,

Le modèle de la collecte du verre en bulles à verre est celui qui est soutenu par Fost plus (l'organisme en charge de la gestion des déchets d'emballages) et implémenté avec succès depuis de nombreuses années sur la quasi-totalité du territoire en Belgique.

A l'initiative de Tibi, la Ville de Châtelet a décidé en 2021 de mettre en place cette collecte sur son territoire à partir de janvier 2022.

Ce mode de collecte offre de nombreux avantages et en particulier une flexibilité pour le citoyen qui peut se défaire de ses déchets de verre lorsqu'il le souhaite sans devoir attendre une collecte en porte-à-porte toutes les quatre semaines.

Nous pouvons affirmer que cette collecte est un succès puisqu'elle permet de trier et de recycler d'autant plus de verre depuis sa mise en place et de séparer le verre blanc et le verre coloré pour une meilleure valorisation. Concrètement, le poids de verre collecté à Châtelet a évolué favorablement de 17kg à 21kg/hab/an, soit de plus de 20% depuis la mise en place de la collecte en bulles à verre.

Par ailleurs, l'intention de l'intercommunale Tibi est de généraliser la collecte du verre en bulles à verre sur l'ensemble de ses communes associées.

Position de la majorité socialiste

La majorité socialiste est favorable au retour d'une collecte du verre en porte-à-porte, car nous sommes conscients des difficultés que peut engendrer le système actuel, notamment pour les personnes âgées ou à mobilité réduite. Nous considérons que la collecte en porte-à-porte offrirait un meilleur service aux citoyens et permettrait de répondre aux préoccupations d'accessibilité.

Cependant, il est essentiel d'analyser cette possibilité avec pragmatisme, car plusieurs éléments doivent être pris en compte avant d'envisager un tel retour.

Impact financier et faisabilité

Châtelet ayant décidé de se positionner relativement tôt, le passage aux bulles à verre a pu se faire à coût nul pour la commune.

Un retour à l'ancienne méthode impliquerait donc un surcoût important pour la Ville et les citoyens, et nécessiterait un accord au sein de l'intercommunale Tibi, voire une évolution des pratiques à l'échelle régionale, puisque toutes les intercommunales wallonnes ont abandonné ce système.

Selon les estimations de Tibi, lorsque l'ensemble de nos communes associées seront passées à une collecte en bulles à verre, l'économie pour les associés est évaluée à un peu plus de 500.000 Euros par an pour l'ensemble des communes associées grâce aux économies d'échelle, raison pour laquelle Fost plus privilégie cette manière de collecter.

Propreté et dépôts sauvages

Nous avons mis en place un suivi des dépôts sauvages aux abords des bulles à verre :

- **À ce stade, nous n'avons pas constaté d'augmentation significative des incivilités liées au verre.**
- **Nous travaillons avec Tibi pour renforcer la sensibilisation et, si nécessaire, augmenter la fréquence de vidange et de nettoyage. Un plan d'action a déjà été mis en place par la Ville et Tibi incluant : une sensibilisation sur les bulles à verre, la mise en place d'une gestion conjointe des plaintes et réclamations des citoyens afin de répondre aux mieux à leurs demandes, la réalisation d'un test de suivi des incivilités à l'aide de caméras de surveillance ainsi qu'une analyse des différents sites de bulles à verre pour définir leur pertinence la possibilité éventuelle d'un déplacement de celles-ci.**

Prise en compte des publics fragilisés

Nous sommes particulièrement attentifs aux difficultés rencontrées par certains citoyens, notamment les personnes âgées et les PMR. Il est important de rappeler que la production de déchets de verre est directement liée à l'achat de produits emballés dans du verre, qui nécessite également de trouver des solutions pour pouvoir faire ces achats. Par ailleurs, les services d'aides familiales ainsi que du CPAS sont à disposition des personnes en difficulté. Il y a également la possibilité d'une entre-aide entre membres d'une même famille, amis ou voisins par exemple. Des solutions de ce genre ont été trouvées il y a bien dans toutes les autres communes wallonnes collectées en bulles à verre depuis bien longtemps.

Nous étudions par ailleurs des solutions alternatives, telles que :

- **Des initiatives locales pour aider ces personnes à évacuer leur verre.**
- **La mise en place éventuelle de dispositifs d'accompagnement spécifiques.**

Vers une évolution du système ?

La majorité socialiste plaide pour une réflexion approfondie sur un retour de la collecte en porte-à-porte, mais nous devons tenir compte des réalités financières et organisationnelles. Nous poursuivrons les discussions avec Tibi afin d'évaluer les possibilités d'évolution du système dans l'intérêt des citoyens.

Commentaires :

M. MATHY répond que la collecte de verre en porte-à-porte était déficitaire. Pour lui, on est dans le cadre du coût-vérité et le retour vers ce type de collecte, s'il était possible, viendrait à impacter la taxe déchets.

2. Quel est **le parc d'autocars communaux** disponible actuellement ?
Ce parc est-il suffisant pour remplir les missions liées aux avantages sociaux ?
Il nous revient que des choix doivent être fait entre les écoles de l'entité pour les transports dits "piscines scolaires".
Si cette information est avérée, **quels sont les critères utilisés pour opérer ces choix ?**
Quelles solutions envisagez-vous pour pallier à cette déficience ?

Réponse du service Enseignement :

La Ville de Châtelet dispose de 3 cars communaux.

Un des cars (le plus vieillissant) est malheureusement régulièrement en panne.
Une des solutions envisagées par le service Enseignement serait de pouvoir inscrire des crédits au budget afin d'acquérir un nouveau car pour remplacer celui-ci.

Ces pannes entraînent de nombreuses annulations de trajets tant pour les écoles communales que pour le libre.
Les écoles communales sont également impactées par ces annulations fréquentes et sont confrontées aussi aux mécontentements des parents.

Nous sommes conscients des problèmes que cela engendre, néanmoins nous n'avons aucun moyen de prévoir à l'avance les pannes de nos cars.

Pour exemple : la semaine du 17 février nous devons supprimer des trajets pour :

- Sainte Marie
- Saint Barthélemy
- Taillis-Pré (Grand-Chêne)
- Mérode (Hayettes)
- Hayettes

Comme vous pouvez le remarquer tant les établissements du communal que du libre sont impactés.

A ce jour un seul établissement du libre s'est plaint de cette situation et a même proposé que la Ville de Châtelet prenne en charge la différence financière en cas d'appel aux bus de la TEC ou d'un bus d'une compagnie privée par leur école.
Cette proposition ne peut être envisagée étant donné que la Ville de Châtelet n'intervient pas pour ce genre de dépenses pour les écoles communales.
Une telle intervention équivaldrait à octroyer à cet établissement un avantage social supérieur à celui des écoles communales ce qui serait contraire aux principes repris dans le décret du 07-06-2001.

Commentaires :

Mme LAMBOT signale qu'elle est partie à la rencontre des écoles de l'Enseignement libre et qu'elles ont également les mêmes problèmes que celles de l'Enseignement officiel.

M. MAES demande si l'on priorise au détriment de l'Enseignement Libre.

Mme LAMBOT répond qu'un enfant du Libre vaut un enfant de l'Officiel.

M. ORRU se demande ce que fait le PO de l'Enseignement Libre pour les transports en car.

M. MATHY insiste sur les prestations de la Ville en dehors des avantages sociaux.

M. HERCOT souligne qu'à l'époque, il y avait moins d'obligations légales.

3. Notre Ville est sillonnée par combien de kilomètres de voiries ?
Combien sont régionales, communales ? Existe-t-il d'autres types de voiries ?
Quelle est la politique communale pour l'entretien des voiries (filets d'eau, avaloirs, ...) ?
Opère-t-on sur les voiries non communales ?

Réponse du service des Travaux :

- **182,5 Kms de voiries**
- **31,5 kms voiries régionales ; 151 kms voiries communales et 4.6 kms d'autoroutes**
- **cartographie des avaloirs en cours**
- **selon l'urgence et l'indisponibilité de SPW**

Commentaires :

M. HERCOT demande si l'on interpelle la Région wallonne.

M. BEKLEVIC répond qu'ils sont interpellés mais que c'est sans réaction.

4. Le hall des sports place Wilson est en rénovation ? Le projet d'un second complexe sportif est encore dans les cartons.
Des initiatives citoyennes ouvrent ici et là des lieux sportifs.
Quelle politique de soutien à ces petites infrastructures comptez-vous mettre en place ?

Monsieur le Bourgmestre y répondra en séance.

Commentaires :

M. BEKLEVIC répond que l'on envisage l'implantation d'un second hall omnisports sur Châtelet.

M. MATHY affirme que l'on va lancer le dossier en l'intégrant dans un projet supra-communal.

M. HERCOT demande si, par rapport aux autres organismes locaux, il y a un cadastre des clubs.

M. MAES demande quel type de subsides sont disponibles.

M. BEKLEVIC annonce la mise en place, sous peu, d'un chèque-sport.

M. MATHY souligne que de nombreux clubs locaux occupent des infrastructures sportives communales.

Questions du groupe MR+

5. Interpellation citoyenne : Il n'est pas toujours agréable de se promener dans le parc, en raison de son manque d'entretien. Nous souhaitons savoir si des petits aménagements (qui feraient une très grande différence) sont prévus ? Quelle est l'organisation fixée pour son entretien ? En dehors de la plaine de jeux, des événements sont-ils prévus pour exploiter cet espace ?

Réponse de Monsieur l'Echevin Samuel ORRU :

Monsieur le Conseiller,

Merci pour votre question qui rejoint nos préoccupations quant à la qualité et l'animation

du parc.

Concernant l'entretien, nos équipes des espaces verts interviennent régulièrement pour la tonte, la taille des haies, l'entretien des massifs et le ramassage des déchets. Il peut arriver que certaines périodes de l'année compliquent ces interventions, notamment avec la météo, mais nous veillons à optimiser l'organisation pour assurer un parc propre et agréable tout au long de l'année.

Pour ce qui est des aménagements, nous réfléchissons à plusieurs petites améliorations qui pourraient vraiment faire la différence. On pourrait, par exemple, ajouter des bancs et des poubelles supplémentaires, améliorer la signalétique pour mieux guider les promeneurs, ou encore intégrer davantage d'éléments favorisant la biodiversité, comme des prairies fleuries et des hôtels à insectes. Tout cela dépend bien sûr du budget, mais ce sont des pistes que nous souhaitons explorer.

Enfin, en dehors de la plaine de jeux, le parc pourrait accueillir davantage d'événements pour en faire un vrai lieu de vie. Nous pourrions interpellier les associations locales afin d'organiser des ateliers autour de la nature et de l'environnement, des activités sportives comme du yoga ou de la marche nordique, ou encore des événements culturels en plein air, comme des concerts ou des spectacles. L'idée, c'est de faire de cet espace un endroit vivant, accessible à tous, où chacun peut trouver son compte.

Si vous avez des suggestions ou des idées concrètes, nous sommes ouverts à la discussion. L'objectif est que le parc soit un lieu accueillant et dynamique pour tous les habitants.

Merci.

Réponse du service Environnement :

Par ailleurs, une convention a été établie entre la Ville de Châtelet et l'école du Bosquet pour :

1. Déléguer à cette dernière l'entretien du verger pédagogique
2. La gestion du rucher pédagogique avec l'aide du service Environnement. Le rucher est situé en bordure du parc de Châtelet, sur le terrain de l'école.

Réponse du service des Matières personnalisables :

En dehors de la plaine et organisés au sein de la division, il y a Funny Day (journée « Familles ») le 29/06 et un cross scolaire de l'Adeps une fois par an.

Commentaires :

M. ORRU lit sa réponse.

6. Interpellation d'un citoyen qui aimerait savoir si les travaux concernant le complexe sportif sont en bonne voie. Et à quel moment la fin de ceux-ci est-elle fixée ?

Réponse du service des Travaux :

Fin des travaux prévue décembre 2025.

Commentaires :

M. le Bourgmestre lit la réponse du service.

7. À l'approche du printemps, il convient de se pencher sur l'état et l'accessibilité des sentiers vicinaux de notre commune. Ces chemins, indispensables pour favoriser la mobilité douce, le tourisme et les loisirs, nécessitent une attention particulière en termes d'entretien et de gestion :
 1. Accès aux sentiers vicinaux
 - Quels sentiers sont actuellement ouverts au public • Existe-t-il une carte ou un plan détaillé de ces sentiers ? Si oui, comment les citoyens peuvent-ils y accéder pour s'orienter ? • Des

restrictions ou conditions particulières d'utilisation sont-elles en place ? Cela inclut par exemple d'éventuelles fermetures saisonnières ou des autorisations spécifiques.

2. Entretien et maintenance

- Quelles mesures sont mises en œuvre pour l'entretien des sentiers ? (Par exemple, débroussaillage, réparations, mise en place de signalisation.)
- À quelle fréquence ces travaux d'entretien sont-ils réalisés ?
- Existe-t-il des projets ou initiatives en cours pour améliorer ou développer ces sentiers ?

Réponse de Monsieur l'Echevin Samuel ORRU :

Avec l'arrivée du printemps, c'est en effet le bon moment pour faire le point sur l'état et l'accessibilité de nos sentiers vicinaux. Ces chemins sont essentiels pour la mobilité douce, le tourisme et les loisirs, et nous y accordons une attention particulière.

D'abord, il faut rappeler que la Belgique dispose, depuis 1841, d'un Atlas des chemins vicinaux qui recense officiellement tous les sentiers et chemins publics de notre territoire. C'est une base de référence précieuse qui permet d'identifier les chemins existants, même ceux qui auraient pu être oubliés ou obstrués avec le temps. Nous nous appuyons donc sur cet atlas, en complément des observations de terrain, pour veiller à leur accessibilité et à leur entretien.

Actuellement, la majorité des sentiers sont ouverts au public. Cependant, certaines portions peuvent être temporairement inaccessibles en raison de travaux, d'intempéries ou encore pour protéger certains espaces naturels sensibles. Lorsque des restrictions sont mises en place, nous veillons à en informer la population via nos canaux officiels.

Concernant l'orientation des citoyens, un inventaire des sentiers existe et peut être consulté auprès de l'administration. Nous réfléchissons également à des solutions plus modernes pour rendre ces informations plus accessibles, comme une carte interactive en ligne ou des panneaux explicatifs sur le terrain.

En ce qui concerne l'entretien, nos services communaux interviennent régulièrement pour assurer le débroussaillage, la remise en état des chemins dégradés et l'installation de signalisation là où c'est nécessaire. Ces interventions sont planifiées tout au long de l'année, avec un renforcement avant et après la saison estivale. De plus, nous restons à l'écoute des citoyens qui nous signalent des besoins d'intervention via l'administration.

Enfin, nous avons plusieurs projets en cours pour améliorer ces sentiers, notamment en matière de balisage et de valorisation touristique. L'objectif est de proposer des itinéraires mieux identifiés et plus attractifs, en lien avec nos paysages et notre patrimoine. Nous travaillons aussi avec des associations locales et les instances régionales pour développer ces chemins de manière durable et respectueuse de l'environnement.

Bref, nous sommes pleinement conscients de l'importance de ces sentiers pour la qualité de vie de nos citoyens et nous mettons tout en œuvre pour en assurer l'accessibilité, l'entretien et le développement.

Réponse du service Urbanisme :

1. Accès aux sentiers vicinaux

Quels sentiers sont actuellement ouverts au public ?

Le service Urbanisme ne dispose d'aucun répertoire des sentiers accessibles au public. Lorsqu'une question relative à un sentier se pose, nous consultons les sites « Chemins.be » et l'atlas des chemins vicinaux. Ce dernier est également consultable sur « geoportail.wallonie.be/WalOnMap ».

Existe-t-il une carte ou un plan détaillé ? Si oui, comment les citoyens peuvent-ils y accéder pour s'orienter ?

Aucune carte et/ou plan détaillé n'est disponible en nos services.

2. Entretien et maintenance

Existe-t-il des projets ou initiatives en cours pour améliorer ou développer ces sentiers ?
A notre connaissance, il n'existe pas de projet pour améliorer et/ou développer ces sentiers.

Réponse du service de la Police Administrative Générale :

Des restrictions ou conditions particulières d'utilisation sont-elles en place ? Cela inclut par exemple d'éventuelles fermetures saisonnières ou des autorisations spécifiques.

Si des interdictions existent elles sont matérialisées par de la signalisation pour informer les citoyens. Vu le laps de temps réduit pour répondre je ne peux apporter plus de précisions sur ce point.

Commentaires :

M. ORRU lit sa réponse.

Questions complémentaires du groupe « MR+ »

8. Interpellation d'un riverain de Châtelineau.
Selon lui, il y a deux caméras mais elles ne couvrent pas toute la zone, seulement en début de rue de Gilly et en face du snack. De plus, il n'y a aucune caméra face à la rue de chemin de fer. Or, il déplore les dépôts clandestins, les dégradations à son bâtiment.
Pourquoi n'y a-t-il toujours pas de poubelle alors que ces dépôts sont de plus en plus fréquents ?
Il demande l'installation de caméras, provisoires ou définitives, à la rue Léopold Wauthiez ainsi qu'en dessous du pont de la N569.
Que compte faire la Ville au niveau des dépôts clandestins qui salissent et ternissent l'image de la Ville de Châtelineau ?

Réponse de Monsieur l'Echevin Samuel ORRU :

Madame la Conseillère,

Je vous remercie pour cette interpellation qui soulève des préoccupations légitimes des citoyens quant à la propreté et à la sécurité de leur quartier.

Tout d'abord, en ce qui concerne la vidéosurveillance, il est vrai que certaines caméras sont déjà en place aux endroits stratégiques identifiés en concertation avec la police locale. Toutefois, nous sommes conscients que certains secteurs restent problématiques. L'installation de nouvelles caméras, qu'elles soient temporaires ou permanentes, nécessite une analyse approfondie, notamment en termes de faisabilité technique, de respect de la législation sur la vie privée et de moyens budgétaires disponibles.

Concernant les dépôts clandestins, la Ville a mis en place plusieurs actions :

- 1. Renforcement des contrôles et sanctions : Les agents constatateurs effectuent régulièrement des rondes et les amendes administratives sont appliquées aux contrevenants identifiés. Nous travaillons également en collaboration avec la police locale pour cibler les zones sensibles.**
- 2. Sensibilisation et prévention : Nous avons mené des campagnes d'information et rappelé aux citoyens l'existence des recyparcs et des services de collecte officiels.**
- 3. Mise en place de solutions concrètes : Nous étudions actuellement la possibilité d'installer des poubelles supplémentaires à des endroits stratégiques, mais leur efficacité doit être mesurée. En effet, la présence de poubelles n'empêche pas nécessairement les dépôts clandestins, et leur entretien doit être assuré pour éviter les débordements.**

Pour répondre à la demande spécifique concernant la rue Léopold Wauthiez et le pont de la N569, nous allons :

- Examiner la possibilité d'étendre la surveillance par caméras à ces endroits, en collaboration avec la police.**

- **Évaluer si l'installation de poubelles y serait pertinente et assurerait un réel impact sur la propreté.**
- **Intensifier les patrouilles des agents constatateurs pour lutter contre ces infractions.**

Nous sommes bien conscients de l'impact négatif des dépôts clandestins sur l'image de la Ville et nous continuerons à œuvrer pour y apporter des solutions adaptées, en concertation avec les services compétents et les citoyens.

Je reste bien entendu à l'écoute des propositions et remarques constructives pour améliorer la situation.

Réponse du service de la Police Administrative générale :

On peut encore souligner que les citoyens peuvent toujours signaler les dépôts au service des Agents constatateurs au 071/243 262. Toutes les demandes font l'objet d'un suivi.

Commentaires :

M. ORRU lit sa réponse.

9. Interpellation d'une résidente de la rue Notre Dame qui devient une énorme difficulté pour les riverains de trouver une place de stationnement.

Il faut parfois se garer à 200-300 m de son domicile, de plus des dégradations aux véhicules se font de plus en plus fréquemment. Des personnes non domiciliées dans la rue se stationnent durant plusieurs jours, tout en prenant deux places pour réserver le stationnement de riverains, des personnes viennent stationner leur véhicule des week-ends complets sans bouger.

J'ai moi-même un garage qu'il m'arrive de ne pas savoir utiliser car des véhicules sont stationnés soit devant soit en face, ce qui engendre des difficultés pour y entrer.

Quelle est la possibilité de mettre en place une carte riverain ?

Réponse du service de la Police Administrative Générale :

Les cartes riverains peuvent être attribuées sous certaines conditions dans les rues en zone bleue. La rue Notre Dame ne l'est pas.

Si plusieurs citoyens se manifestent la demande sera soumise pour analyse à la zone de police et ensuite au SPW pour avis. Un règlement complémentaire devra alors être soumis à la sanction du Conseil communal.

Seulement après approbation, les riverains pourront demander une carte au service de la police administrative générale.

Commentaires :

Mme ABAD répond que la problématique du stationnement est une problématique aiguë à la suite de l'augmentation du nombre de véhicules par famille.

Mme ABAD explicite la réponse du service de la police administrative. Elle y ajoute également la notion de coût des cartes riverains.

Questions du groupe PTB

10. Un jeune travailleur nous a contacté suite à sa chute dans les escaliers qui amène au Pont de Sambre entre Châtelet et Châtelineau. Ces escaliers sont dangereux car pas stables. Suite à cet accident, il a eu une entorse qui l'a empêché de travailler pendant plusieurs jours.

Il y a quelques mois, sa compagne est tombée au même endroit. Ils avaient contacté par téléphone les services communaux qui lui avaient promis que cet escalier serait réparé. Pourtant rien n'a été fait.

- 1) Est-ce que ce problème est connu ? Quand est-ce que ces escaliers seront réparés ?
- 2) Ce jeune voulait porter plainte contre la Ville étant donné que rien n'a été fait en plusieurs mois et qu'il se retrouve maintenant avec un arrêt maladie. J'ai remarqué à cette occasion que contrairement à la Ville de Charleroi, il n'y a pas de médiateurs dans la commune. Pourriez-vous l'envisager ?

<https://www.charleroi.be/vie-communale/mediateur-communal#823-fonction-et-missions-du-mediateur-communal>

Réponse du service des Travaux :

L'escalier est sous la responsabilité du SPW.

Commentaires :

M. BEKLEVIC répond que le SPW a été interpellé.

M. BALLANT rappelle que les escaliers sis près de la gare de Châtelet n'ont toujours pas été réparés malgré les promesses du Collège communal en séance du Conseil communal et cela, même s'ils dépendent du SPW.

M. BEKLEVIC va en parler lors de sa réunion hebdomadaire avec le service des travaux.

11. Un châtelettain nous a contacté avec la question suivante :

« J'habite à la Rue des Gravelles au 69 dans un immeuble à appartements (géré par Sober Syndic), je possède un garage et le souci, est la sortie de celui-ci, car quand le stationnement se fait côté impair, il est parfois impossible de voir correctement ce qui vient de la gauche ou de la droite et encore plus quand c'est une camionnette. Y aura-t-il possibilité de placer un miroir gauche/droite en face (sur la façade de l'ASBL Mikado)? Ou d'installer des plots à gauche et droite de l'entrée/sortie du garage ? »

- 1) Pourriez-vous répondre à cette question ?
- 2) Comment vous attendez-vous à ce que les citoyens vous interpellent dans ce genre de cas ? Ne pourrait-on pas avoir un système de numéro Whatsapp comme à Farciennes pour que ce soit plus simple ?

<https://www.lavenir.net/regions/basse-sambre/farciennes/2023/11/24/farciennes-un-nouveau-numero-whatsapp-pour-signalier-les-problemes-rencontres-dans-lespace-public-QR6TGGMJMBFGPI2NCUQ6U4FF6E/>

Réponse du service de la Police Administrative Générale :

Les demandes de placement de miroirs ou autres dispositifs fixes sont traitées par le service Police Administrative Générale. La procédure (simplifiée pour la bonne compréhension du citoyen) est la suivante :

- Réception de la demande (lettre/mail + d'éventuels photos/croquis de la situation)
- Analyse du service de la Police administrative générale
- Enquête du service technique « Voirie », avec photos
- Dossier soumis à la sanction du Collège communal
- Installation par le service technique des Travaux dans un délai raisonnable, en tenant compte du matériel disponible, de la disponibilité du personnel et des conditions climatiques

Le service de la Police Administrative Générale pourra répondre plus précisément dès réception du dossier complet.

Les citoyens peuvent contacter le service par mail : police-administrative@chatelet.be , par téléphone au 071/243 233 pendant les heures d'ouverture, ou par courrier postal. Toutes ces informations sont reprises sur le site de la Ville de Châtelet.

Réponse du service communication :

Les moyens de joindre les différents services sont nombreux (mails, téléphone, RDV). Tous les messages envoyés sur la page Facebook de la Commune sont redirigés vers les services concernés.

Commentaires :

M. BEKLEVIC lit la réponse du service.

12. Je souhaite relayer une demande exprimée par plusieurs jeunes de notre commune : l'augmentation de l'âge limite pour accéder à la plaine de jeux, actuellement fixé à 12 ans.

Beaucoup d'adolescents, notamment ceux issus de familles modestes. En effet, tout le monde n'a pas la chance de partir en vacances ou n'a pas accès à des stages parfois fort coûteux. À cet âge charnière, ce serait beaucoup plus intéressant pour eux. Permettre l'accès à la plaine jusqu'à 15 ans offrirait un cadre structuré, émancipateur, sécurisant.

Cette mesure simple, mais efficace, répondrait à un besoin réel et participerait à une politique de prévention bénéfique pour toute la commune.

Qu'en pensez-vous ?

Réponse du service des Matières personnalisables :

Avant la crise sanitaire, l'âge limite pour accéder à la plaine était de 14 ans. Les mesures à respecter pendant cette période étaient différentes pour les enfants jusqu'à 12 ans et les adolescents à partir de 13 ans ; nous avons donc limité l'accès à 12 ans.

La situation rétablie une réflexion a eu lieu et de commun accord il a été décidé de maintenir l'âge limite à 12 ans. En effet les adolescents sont de plus en plus évolués et lorsqu'ils ont 13 ans ou plus, la plaine de jeux n'est plus adaptée à leurs attentes. De plus, nos animateurs sont engagés à partir de 17 ans et il est nécessaire qu'il y ait une différence d'âge suffisamment marquée avec les enfants.

Commentaires :

Mme FRIGO répond que la Ville a des alternatives puisqu'elle collabore avec des associations qui ont des offres d'activités pour cette tranche d'âge.

Mme HOUMAIRY demande si l'on a envisagé financièrement d'étendre les activités de la Plaine vers les adolescents de 15 ans.

Mme FRIGO répond qu'une réflexion avait été initiée après la période COVID et que ce n'était pas utile.

Mme BOI souligne que des jeunes de 14, 15 ans sont difficiles à gérer par d'autres jeunes de 17 ans.

De plus, les activités proposées (coloriage, etc.) ne leur conviennent pas.

Mme FRIGO rappelle que le mieux est de les réorienter vers les associations ad hoc.

M. BEKLEVIC annonce travailler également sur une plaine de jeux inclusive.

13. Pourriez-vous publier les dates et heures du CC sur FB ?

Réponse du service Communication :

Les dates des séances sont disponibles sur notre site Internet et l'onglet « Séances du Conseil communal », lequel renvoie vers www.deliberations.be, où tous les points figurant à l'ordre du jour sont disponibles.

Toutefois, suite à votre question, la séance de ce lundi a été annoncée sur nos réseaux sociaux ce lundi matin. Nous nous engageons à le faire avant chaque séance.

Questions de Votre Voix

14. Salubrité publique.

Je suis interpellé par plusieurs riverains de la rue Herbert Hoover – dont la direction de l'École Sainte-Marie – qui me soumettent une lettre recommandée destinée à l'échevin de l'environnement.

Cette rue devient un véritable dépôt d'immondices à ciel ouvert. À les entendre, elle n'est jamais nettoyée par les services communaux.

Certes des campagnes de nettoyage sont occasionnellement organisées... par exemple celle de novembre dernier dont les affichettes l'annonçant n'ont jamais été enlevées et sont maintenant dans un état lamentable. Une prochaine est programmée pour les semaines à venir. Toutefois, ces campagnes devraient sensibiliser entre autres les enfants, mais c'est les exposer à des dangers sanitaires liés au type de déchets à enlever – par exemple, rue Hoover, des sacs de pampers et autres détritiques nauséabonds.

Dans le même ordre d'idées, quelle image donne-t-on de notre belle ville aux visiteurs qui sont accueillis dans un environnement où fleurissent les déchets de tout genre, comme par exemple les accotements de l'Avenue de Châtelet, entre le rond-point provisoire du R53 et la Place du Marché ?

Réponse du service Environnement :

La rue Herbert Hoover est débarrassée à intervalle régulier de ses détritiques par le service Environnement de la Ville de Châtelet. Cependant, des contrevenants viennent aussitôt y remettre des déchets.

Les affiches relatives à la dernière action propreté vont être retirées dans les plus brefs délais.

A ce jour, il n'y a pas d'action propreté prévue.

Le nettoyage de l'avenue de Châtelet incombe à l'Asbl Centre-ville. Le pont situé au-dessus de la Sambre est aussi nettoyé régulièrement.

Réponse du service des Sanctions administratives :

Au niveau des Sanctions administratives, nous intervenons régulièrement pour la rue Herbert-Hoover et ce, à la demande des citoyens ou en zonage spontané des agents.

Au niveau des petits déchets le service ne sait pas agir étant donné qu'il est impossible de trouver des preuves.

En 2024, nous avons invité l'école fondamentale Sainte Marie à participer à une action afin de sensibiliser les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} primaires mais sans retour de l'établissement scolaire.

Commentaires :

M. BALLANT a constaté, ce midi, que le service de l'Environnement était en train de nettoyer la rue.

M. ORRU détaille une demande d'intervention d'une citoyenne au sujet de cette rue.

15. Culture et bibliothèques

Il restait à Châtelain (qui compte 40 % de la population de notre ville et pas nécessairement la plus culturellement évoluée) une bibliothèque publique qui a fermé ses portes en fin 2024. Plusieurs utilisateurs de cette bibliothèque m'ont fait part de leur étonnement de se trouver devant cette fermeture sans avoir été prévenus et sans alternative.

Comment le service de la culture compte-t-il pallier cette situation ?

Dans le même ordre d'idées, une boîte à livres a été installée dans le cadre des budgets participatifs dans l'Allée des Rossignols. Elle a été fabriquée en dépit du bon sens, sans tenir compte du format des livres qu'elle doit contenir, et de telle manière que ceux-ci sont inondés à chaque pluie. De plus, le plexiglas qui la ferme est aujourd'hui brisé et remplacé par un carton... Quelle solution peut-on attendre ?

Réponse du service des Matières personnalisables :

En ce qui concerne la bibliothèque de Châtelineau, la convention d'occupation des locaux a été rompue par le propriétaire, nous obligeant à fermer.

Des pistes de solutions sont en réflexion afin de permettre aux habitants de Châtelineau d'avoir accès à la bibliothèque sans se déplacer jusqu'à Châtelet.

Nous ferons suivre vos remarques relatives à la boîte à livres placée à l'allée des Rossignols au service du patrimoine qui l'a fabriquée.

Commentaires :

Mme LAMBOT répond que, dès que des pistes seront concrétisées à l'égard de cette bibliothèque, elle reviendra vers M. BALLANT.

M. PALMERI déplore l'expression de M. BALLANT qui stigmatise une partie de la population castellinoise en la qualifiant de "peu évoluée".